PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté du 1er décembre 2020

n° AZ.20.64.01

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Aren (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'**AREN** (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Aren les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. Château d'Aren, Église Saint-Jean-Baptiste, Maison Minbielle : maison forte, église, abbaye laïque ; Moyen Âge

2. **Maison Carrère** : maison ; Moyen Âge

3. **Chęne Conseil** : occupation ; Néolithique

4. **Castel Mayou , Gastelu Sara** : enceinte ; Néolithique à Moyen Âge

5. **Pont de Bimère** : pont ; Époque moderne ou antérieure

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,

- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,

- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2, 4 et 5 ;

- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 3.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Aren et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et le maire d'Aren sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Aren pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le - 1 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

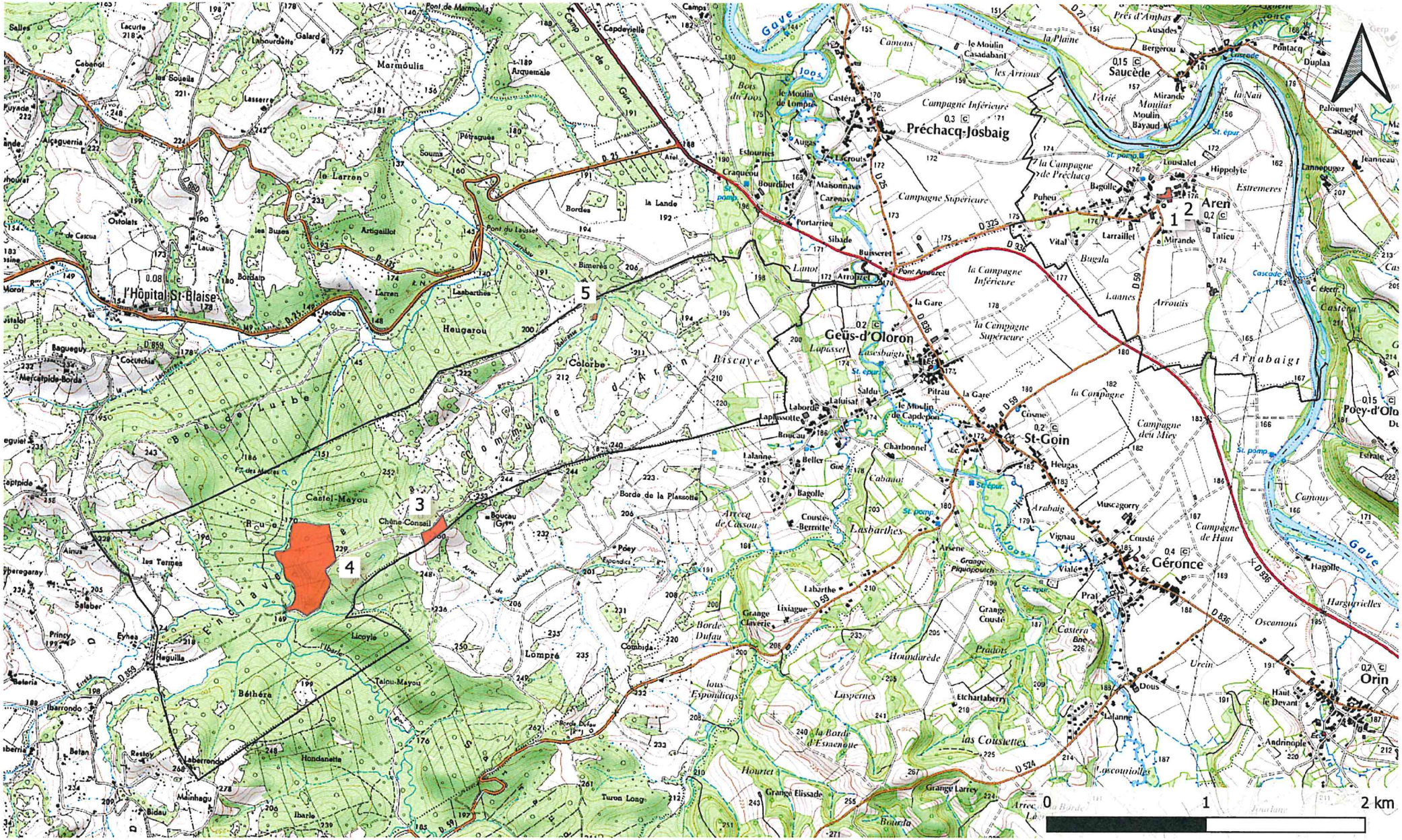
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.01
Commune d'Aren
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 4

Direction régionale des affaires culturelles

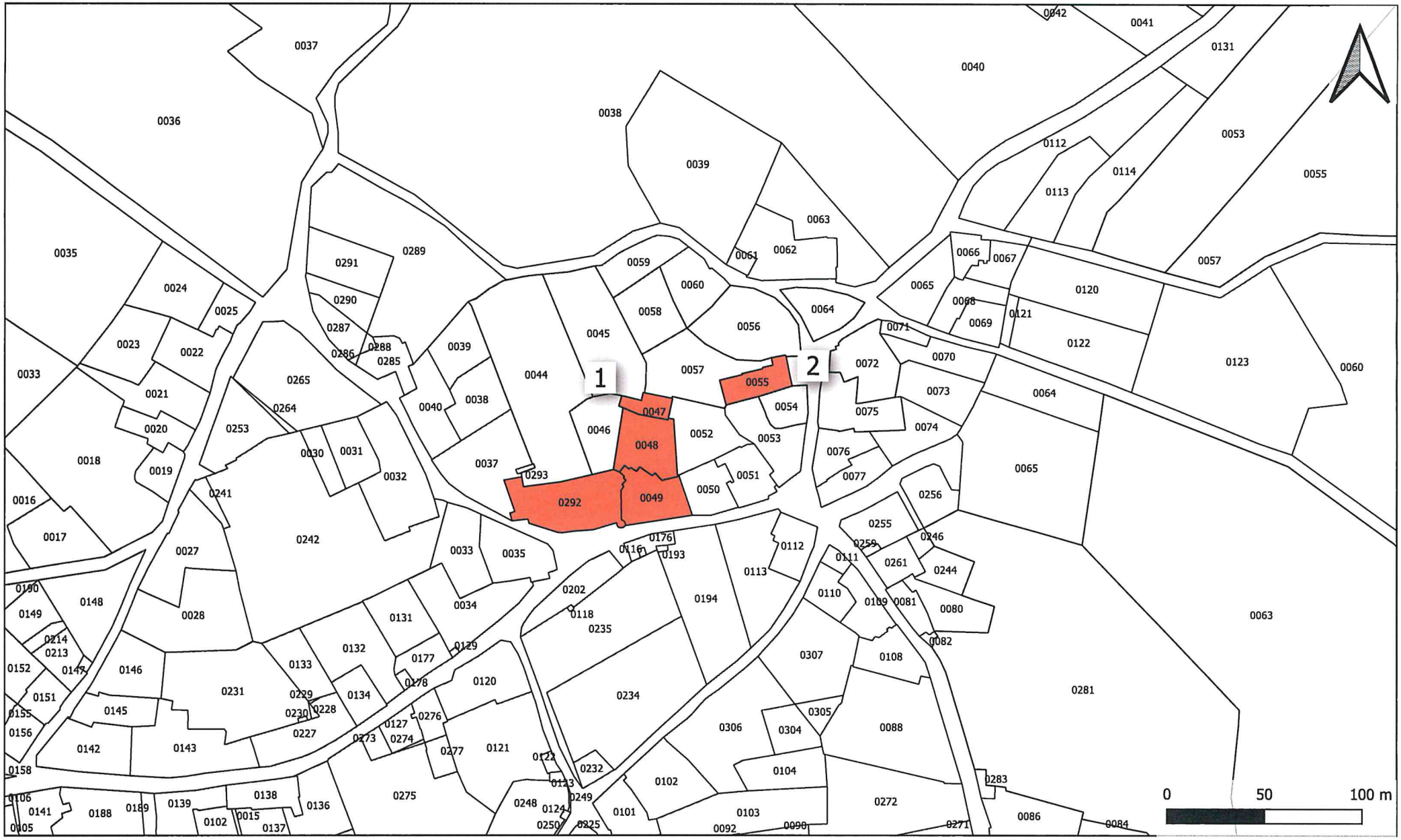


Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.01
Commune d'Aren
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 4

Direction régionale des affaires culturelles

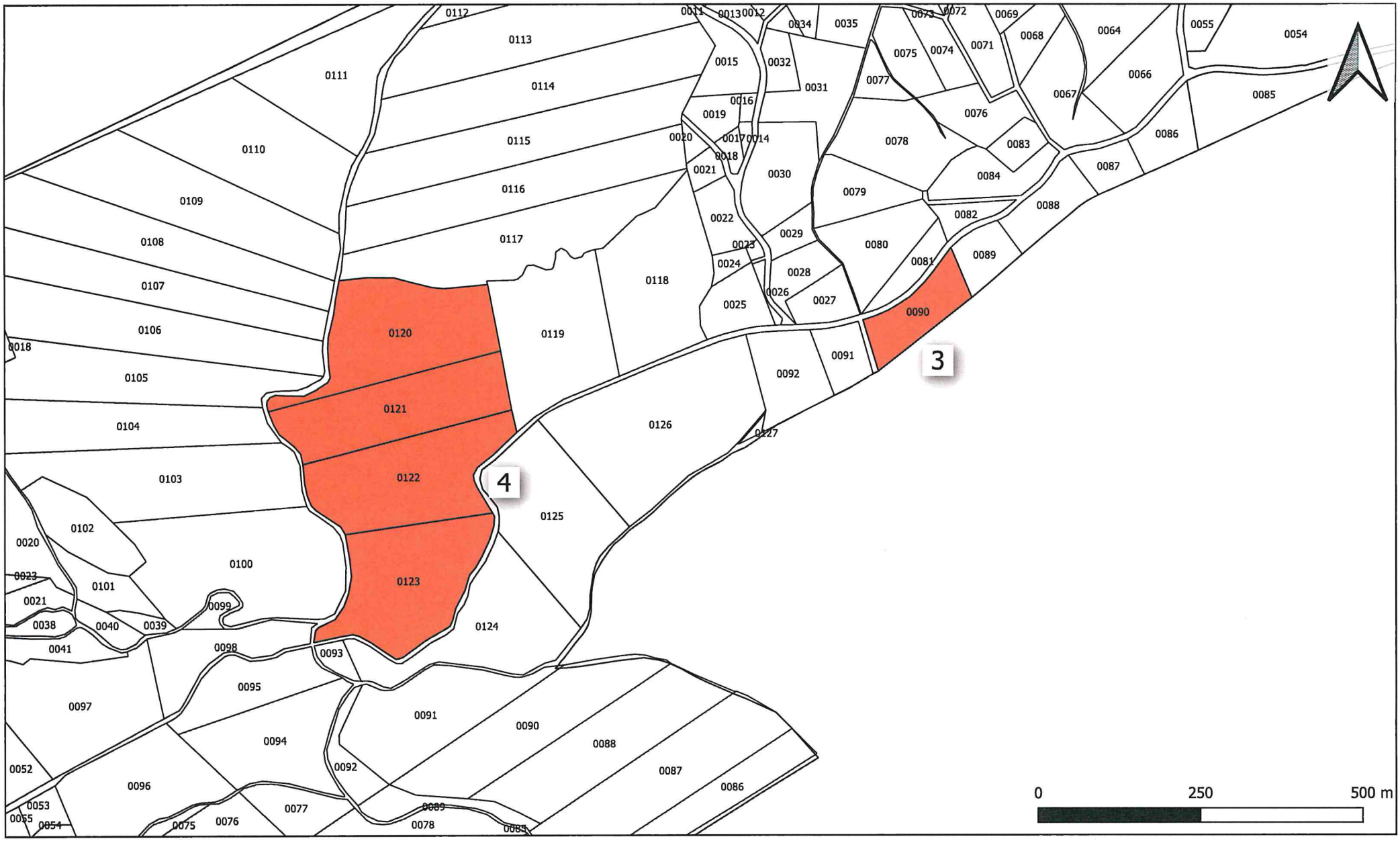


Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.01
Commune d'Aren
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 4

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.01
Commune d'Aren
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 4

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté du 1er décembre 2020

n° AZ.20.64.11

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Asasp-Arros (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Asasp-Arros les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Gouroues, Poey** : enceinte ; Protohistoire
2. **Motte d'Arripe** : motte castrale ; Moyen Âge
3. **Castets d'Asasp** : espace fortifié ; Moyen Âge
4. **Pic de Boumayou** : tertres ; Protohistoire ?
5. **Le Bourg** : église et cimetière, abbaye laïque, maison forte ; Moyen Âge
6. **Maison Labaig, Lafargue** : maison ; Moyen Âge
7. **Arros** : occupation ; Époque antique

8. **Les Louzères** : habitat déserté, Moyen Âge - Époque moderne

9. **Pic Bellevue** : occupation ; Gallo-romain

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,

- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,

- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2, 5, 8 et 9,

- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 2, 3, 4, 6 et 7.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Asasp-Arros et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et le maire d'Asasp-Arros sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Asasp-Arros pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le - 1 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

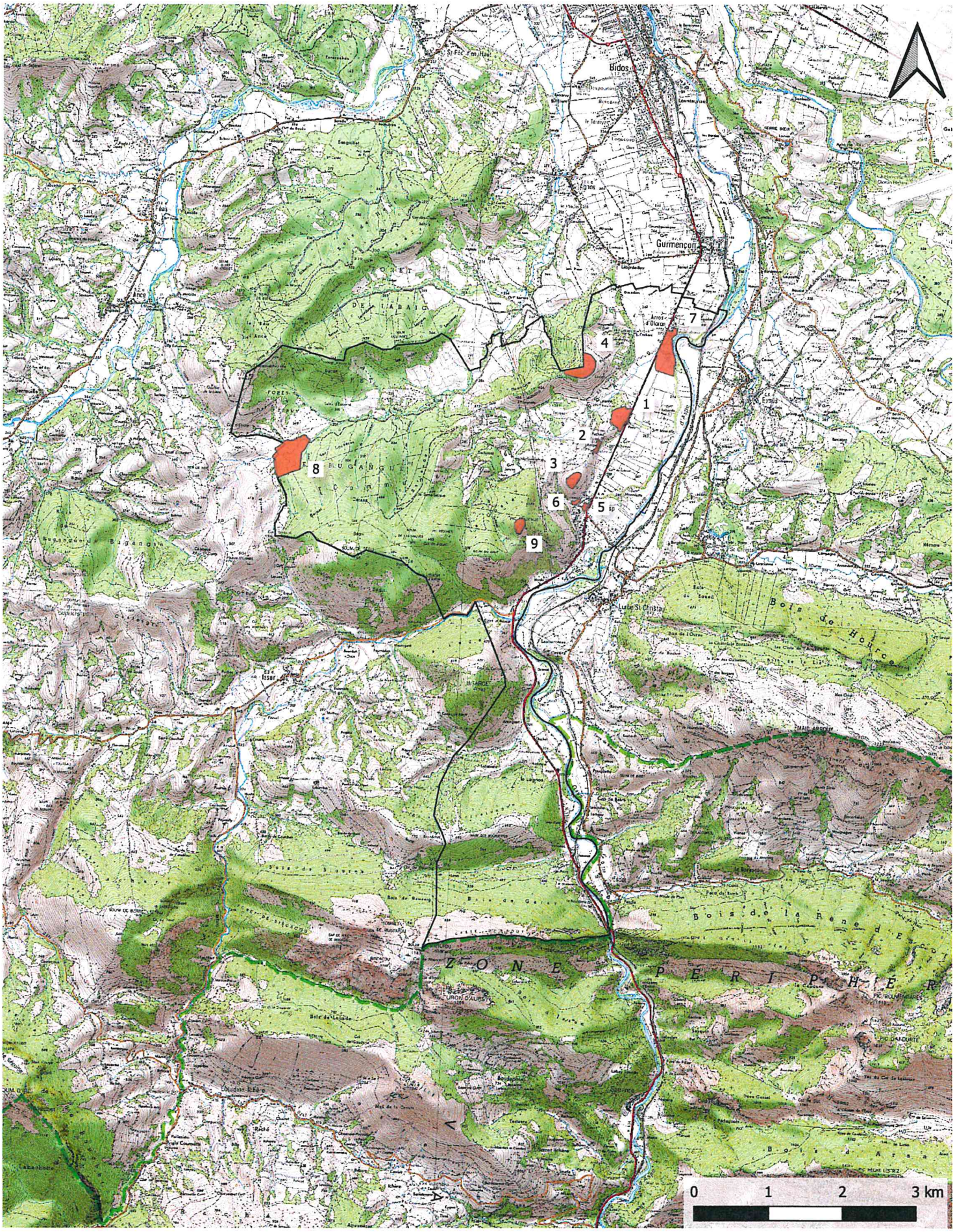
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.11
Commune d'Asasp-Arros
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 7

Direction régionale des affaires culturelles

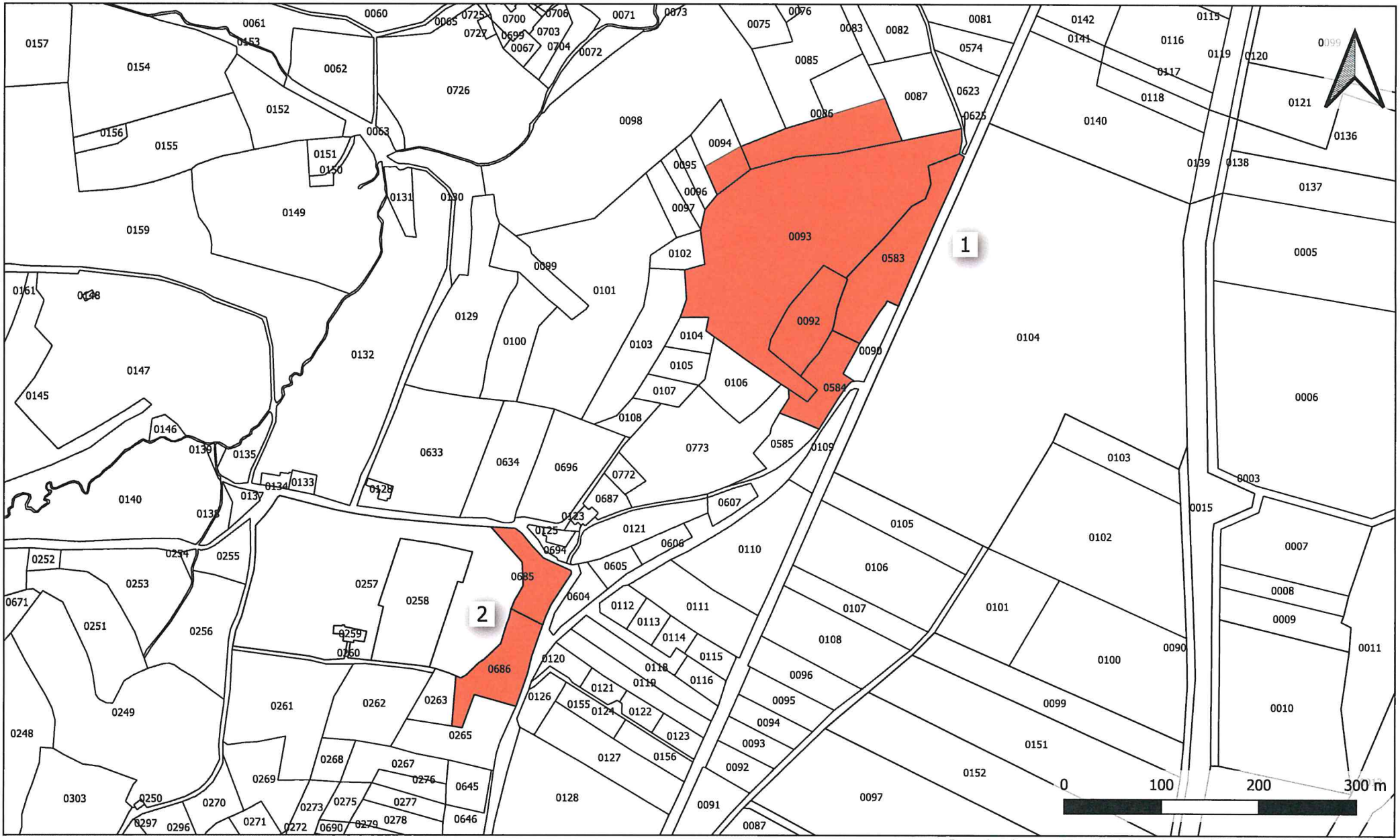


Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.11
Commune d'Asasp-Arros
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 7

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.11
Commune d'Asasp-Arros
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 7

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.11
Commune d'Asasp-Arros
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 7

Direction régionale des affaires culturelles

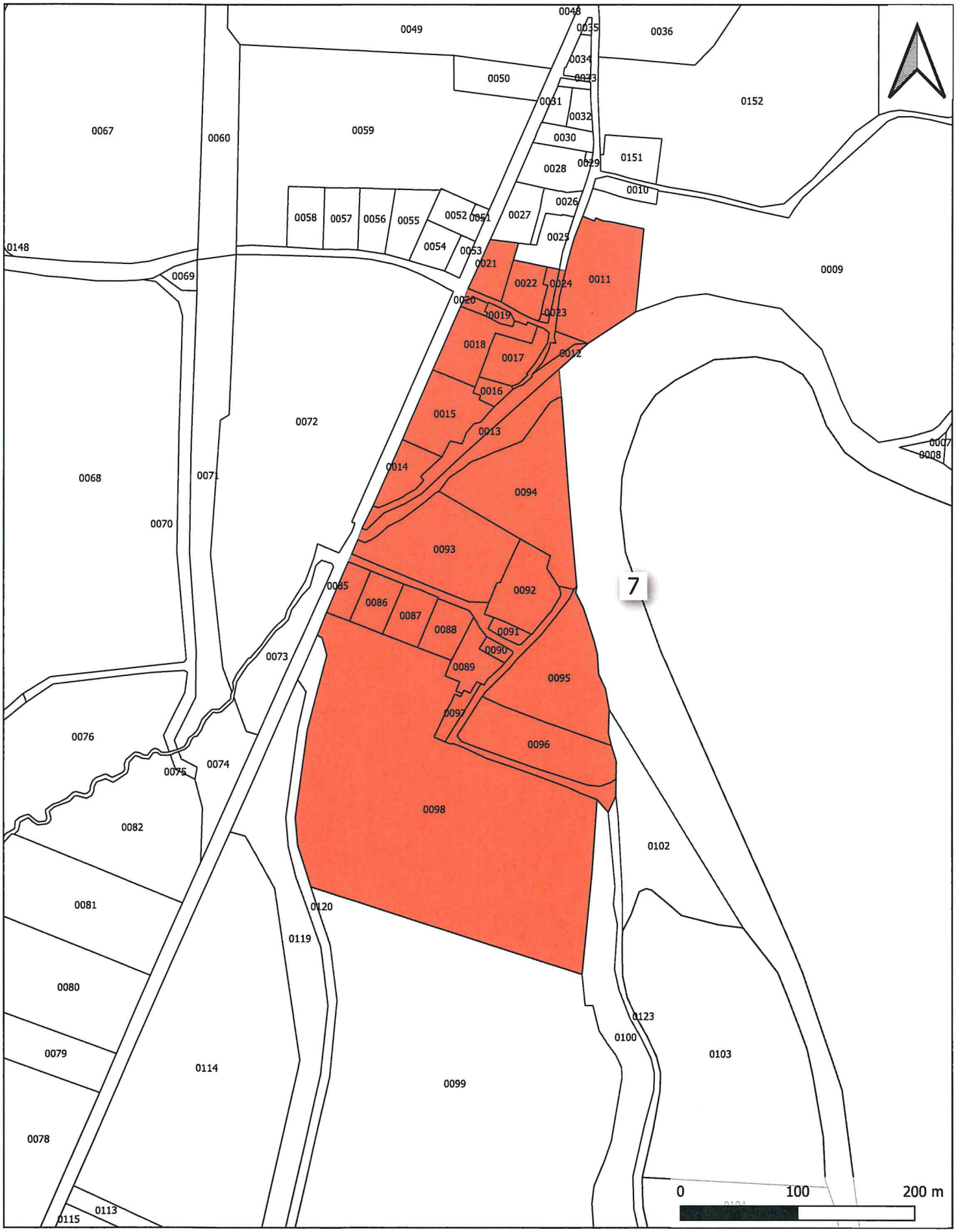


Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.11
Commune d'Asasp-Arros
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 5 / 7

Direction régionale des affaires culturelles

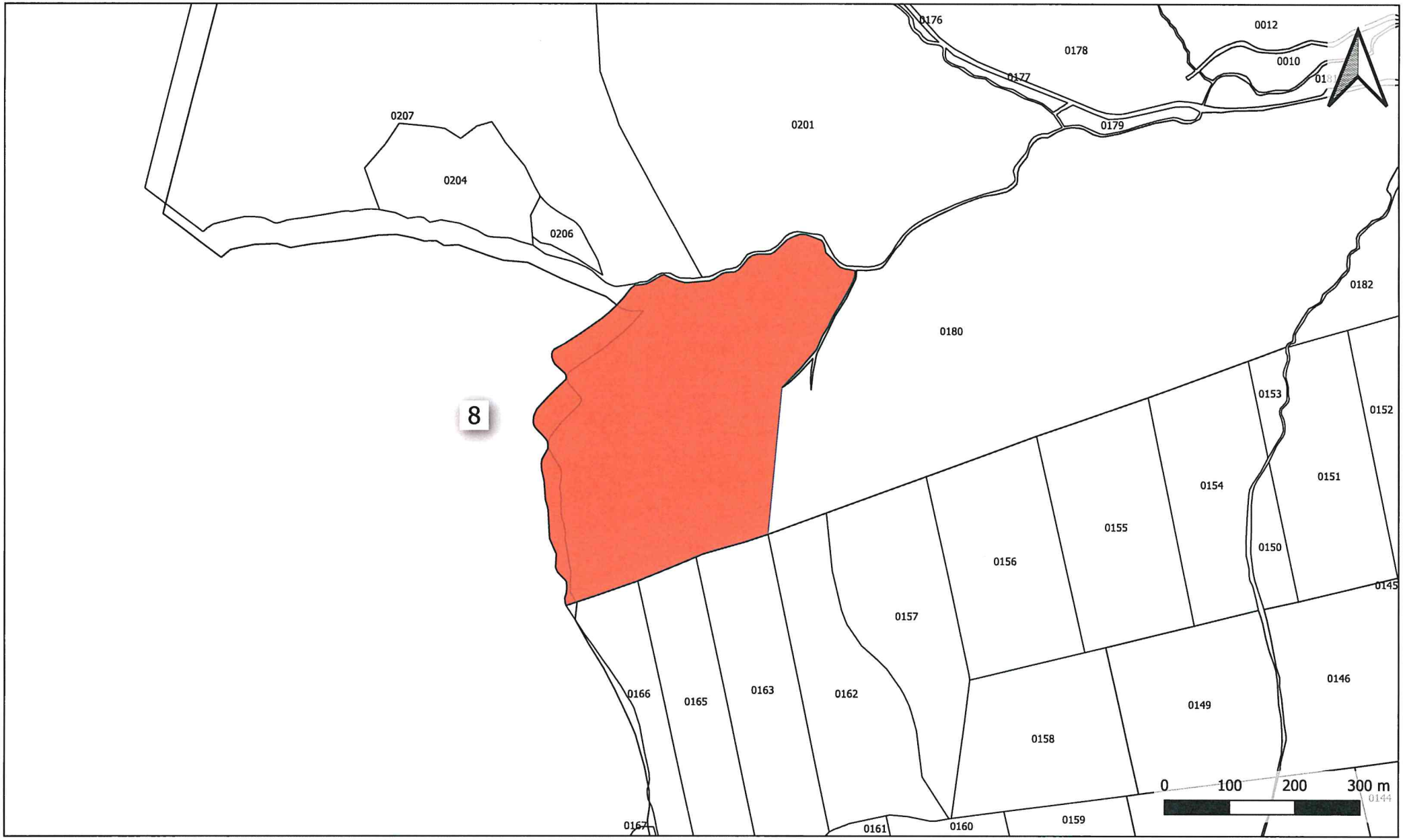


Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.11
Commune d'Asasp-Arros
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 6 / 7

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.11
Commune d'Asasp-Arros
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 7 / 7

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté du 1er décembre 2020

n° AZ.20.64.08

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Escou (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'Escou (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Escou les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Bourg d'Escou, Église Saint Pierre** : habitat civil, église, cimetière ; Époque moderne
2. **Bascou** : espace fortifié ; Moyen Âge
3. **Le Casse de Crampé** : dolmen ? ; Néolithique
4. **Les Serres** : habitat ; Protohistoire

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions

prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,

- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,

- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 4,

- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 2 et 3.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Escou et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et le maire d'Escou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Escou pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le - 1 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

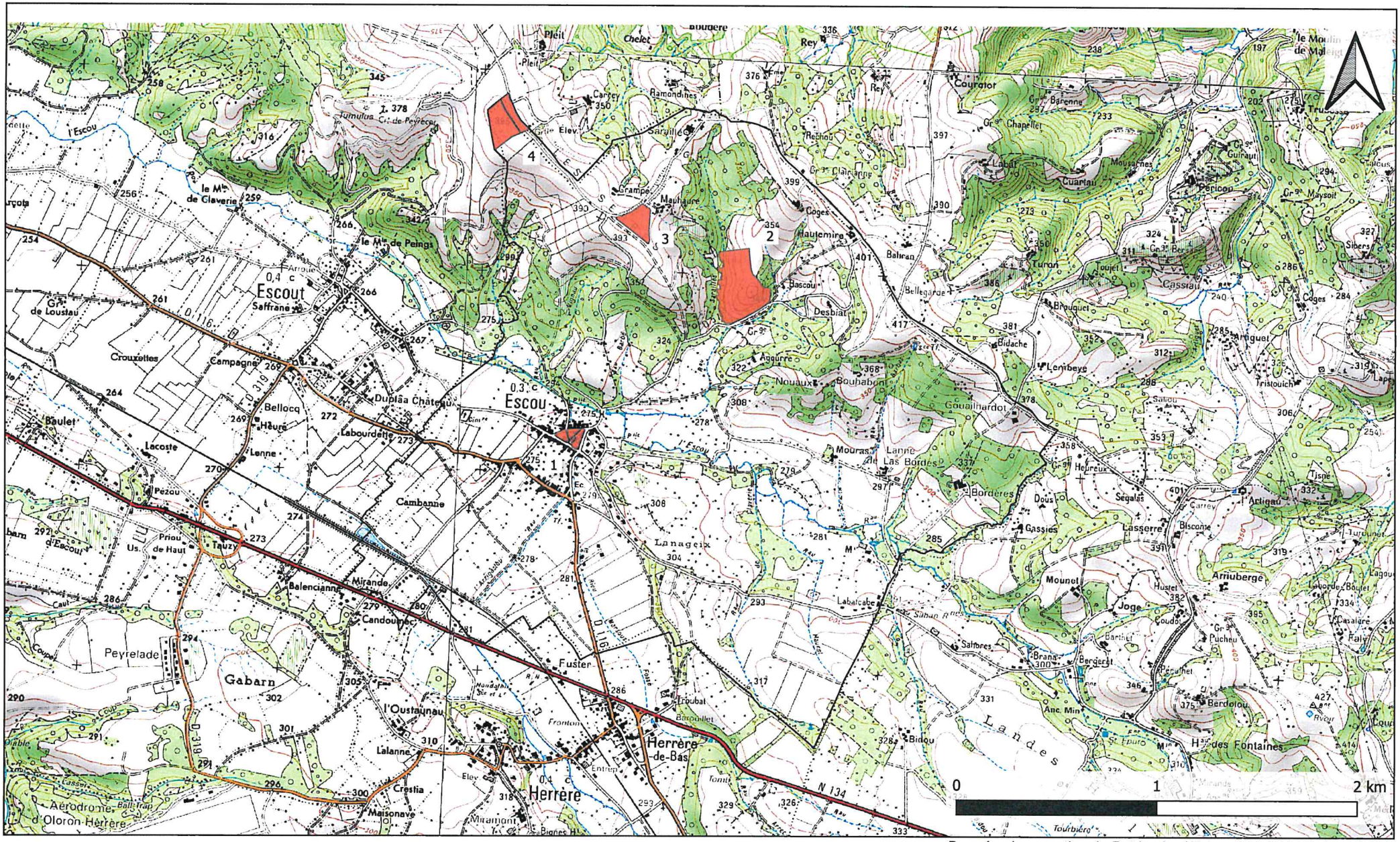
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.08
Commune d'Escou
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 3

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.08
Commune d'Escou
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 3

Direction régionale des affaires culturelles



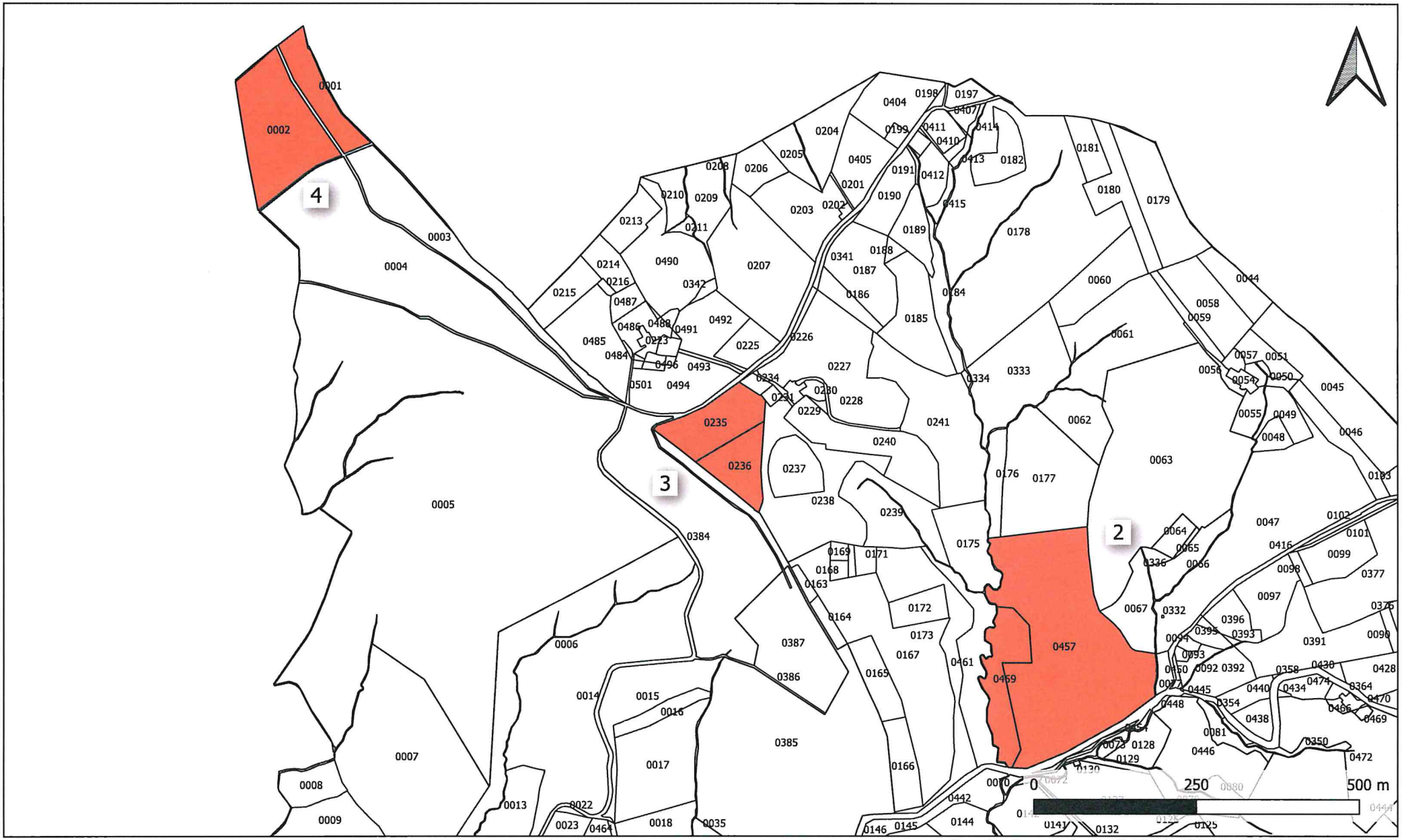
Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.08
Commune d'Escou
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 3

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté du - 6 SEP. 2021

n° AZ.21.64.01

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Escout (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° AZ.20.64.09 du 1er décembre 2020 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Escout (Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'Escout (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la découverte déclarée le 24 avril 2021 d'un bien archéologique immobilier en dehors des zones de présomption de prescription archéologique définies par l'arrêté n° AZ.20.64.09 susvisé, dont la prise en compte dans les travaux d'aménagement du territoire requiert une modification de la délimitation de ces zones ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Escout les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Peyrecor, La Serre** : dolmens, occupations ; Néolithique
2. **Les Serres** : occupations ; Néolithique - Gallo-romain
3. **Le Bourg** : habitat ; Moyen Âge
4. **Église Saint-Vincent** : église et cimetière ; Moyen Âge
5. **Église Saint-Pierre et village** : habitat, église et cimetière ; Moyen Âge

6. **Château Duplâ** : château ; Époque moderne

7. **Gabarn d'Escout** : habitat ; Néolithique final, Premier Âge du Fer

8. **Peyrelade** : habitat ; Néolithique

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,

- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,

- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 3, 4, 5 et 6,

- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2, 7 et 8.

Article 4 : L'arrêté n° AZ.20.64.09 du 1er décembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Escout et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 7 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et la maire d'Escout sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Escout pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le - 6 SEP. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

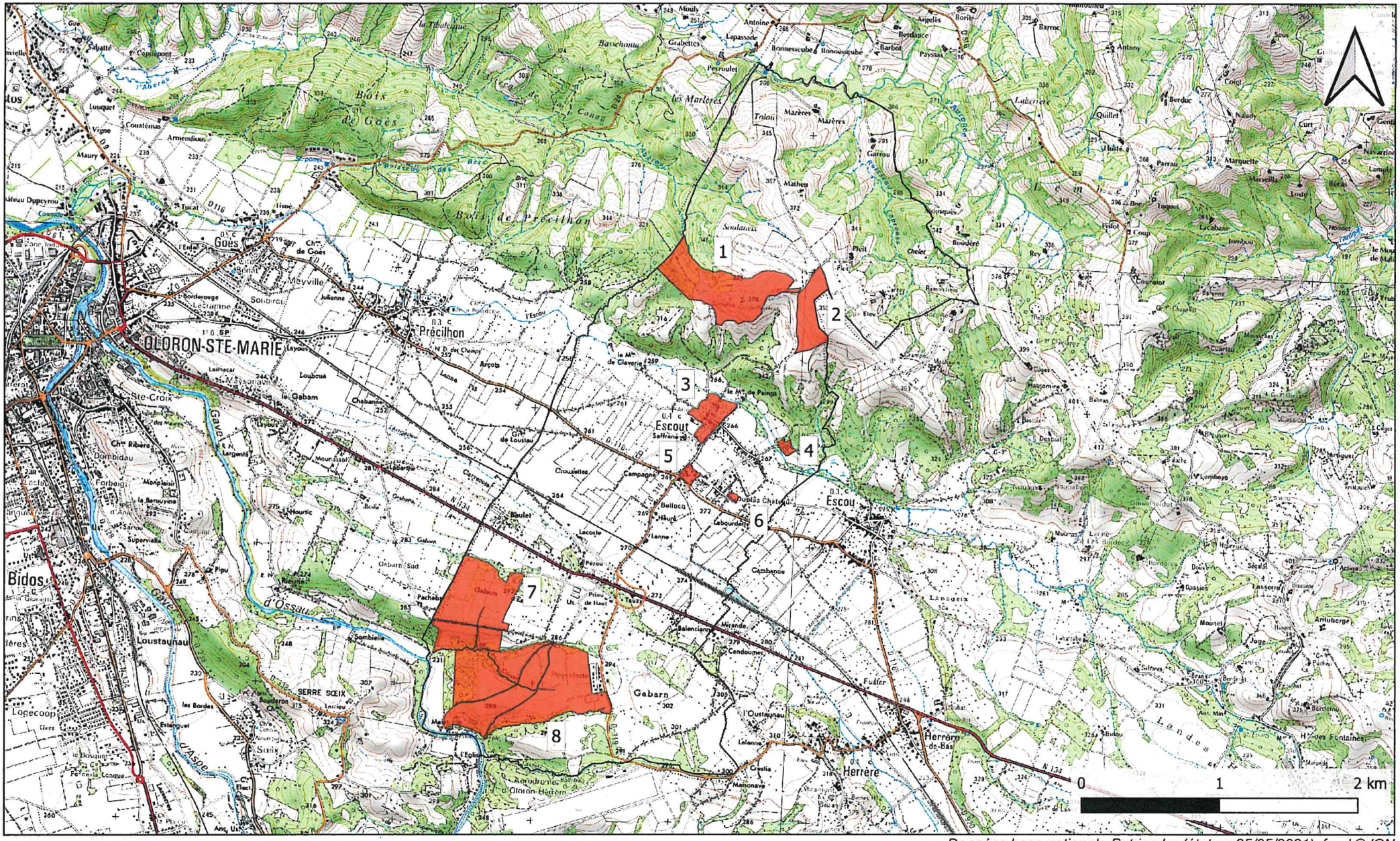
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.21.64.01
Commune d'Escout
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 6

Direction régionale des affaires culturelles



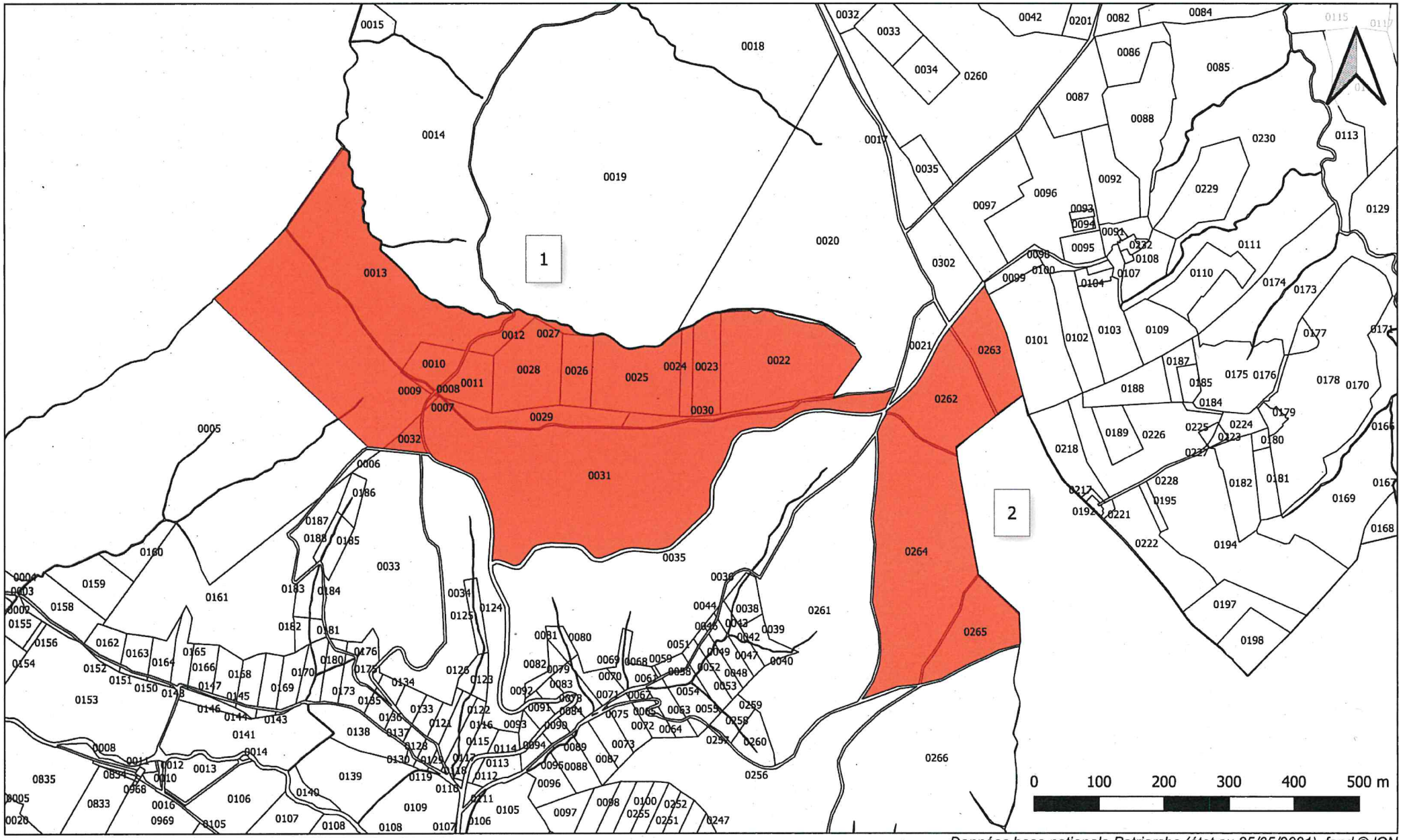
Données base nationale Patriarche (état au 25/05/2021), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.21.64.01
Commune d'Escout
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 6

Direction régionale des affaires culturelles



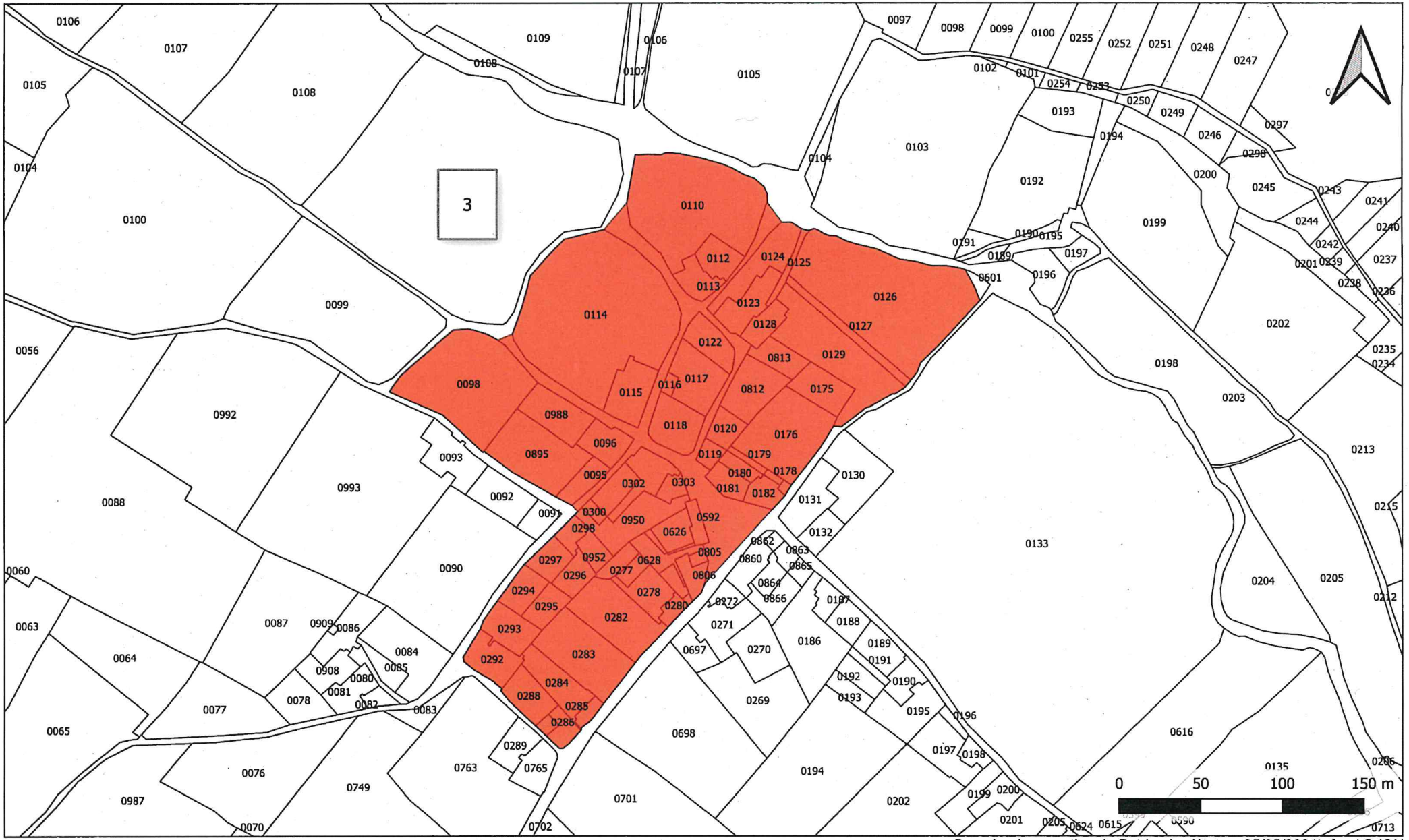
Données base nationale Patriarche (état au 25/05/2021), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.21.64.01
Commune d'Escout
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 6

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 25/05/2021), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.21.64.01
Commune d'Escout
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 6

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 25/05/2021), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.21.64.01
Commune d'Escout
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 5 / 6

Direction régionale des affaires culturelles

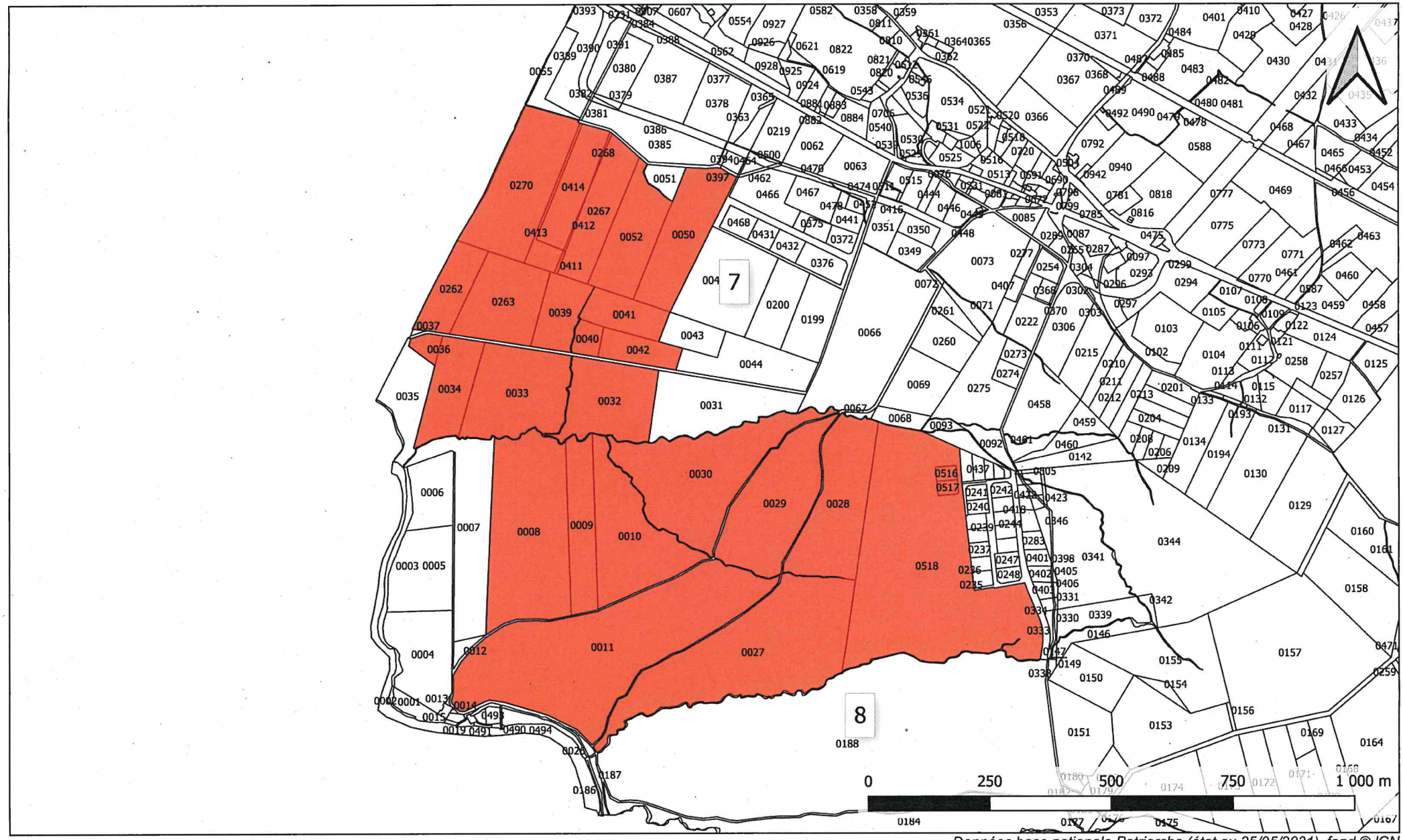


Données base nationale Patriarche (état au 25/05/2021), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.21.64.01
Commune d'Escout
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 6 / 6

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 25/05/2021), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté du 1er décembre 2020

n° AZ.20.64.02

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Géronce (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de **GÉRONCE** (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Géronce les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Castéra** : enceinte ; Âge du Bronze - Âge du Fer
2. **Lavigne** : enceinte ; Âge du Bronze - Âge du Fer
3. **Bourg de Géronce** : église et cimetière, maison forte, moulin, habitat ; Moyen Âge
4. **Domec d'Anglade** : maison forte ; Moyen Âge
5. **Dous, église Saint Pée, maison Bégarie, maison Patie** : église, cimetière, abbaye laïque ; Moyen Âge
6. **La Hiérèze, Près du Josse** : espace fortifié ; Moyen Âge

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,

- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,

- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Géronce et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et le maire de Géronce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Géronce pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le 1 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

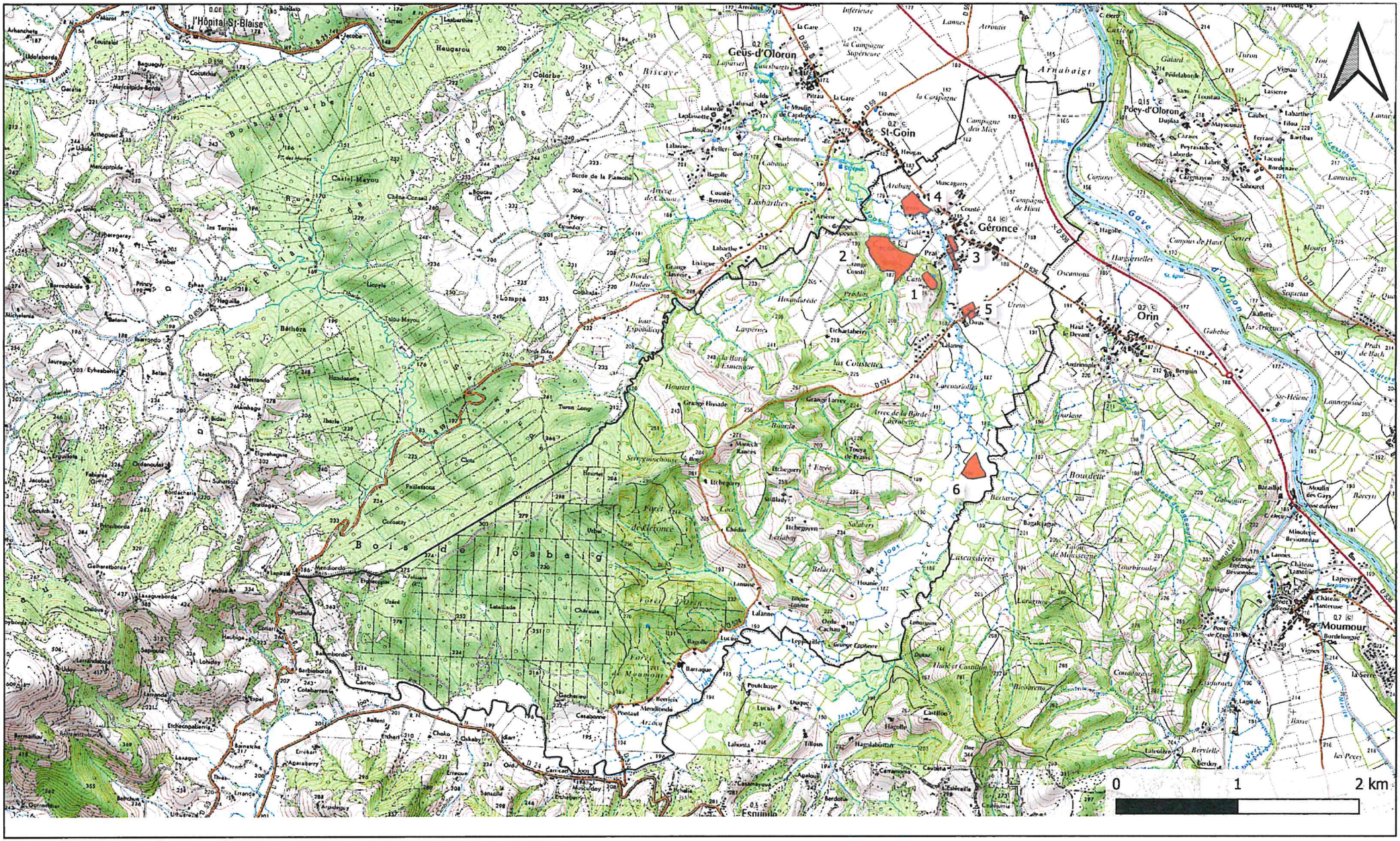
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.02
Commune de Géronce
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 4

Direction régionale des affaires culturelles



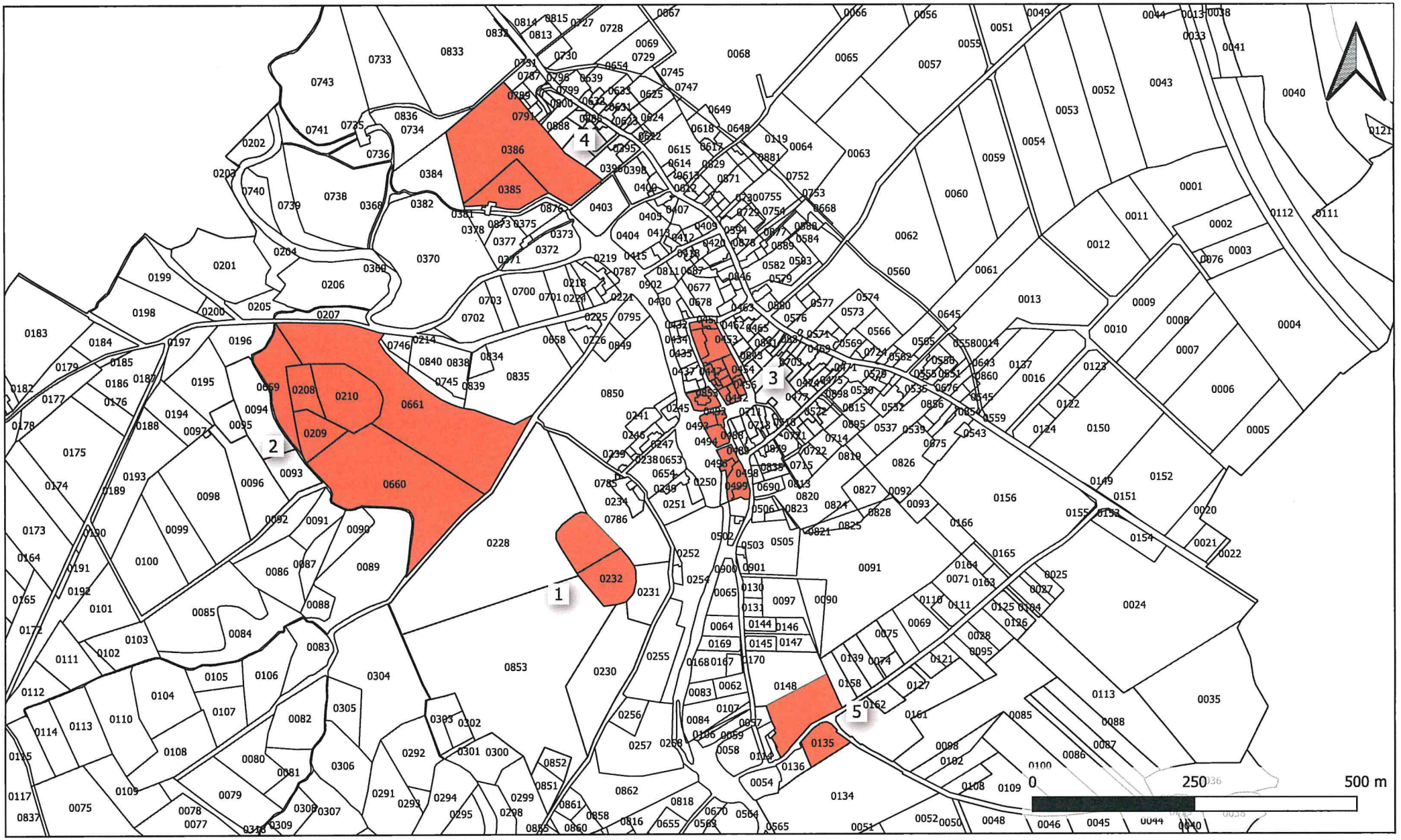
Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.02
Commune de Géronce
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 4

Direction régionale des affaires culturelles

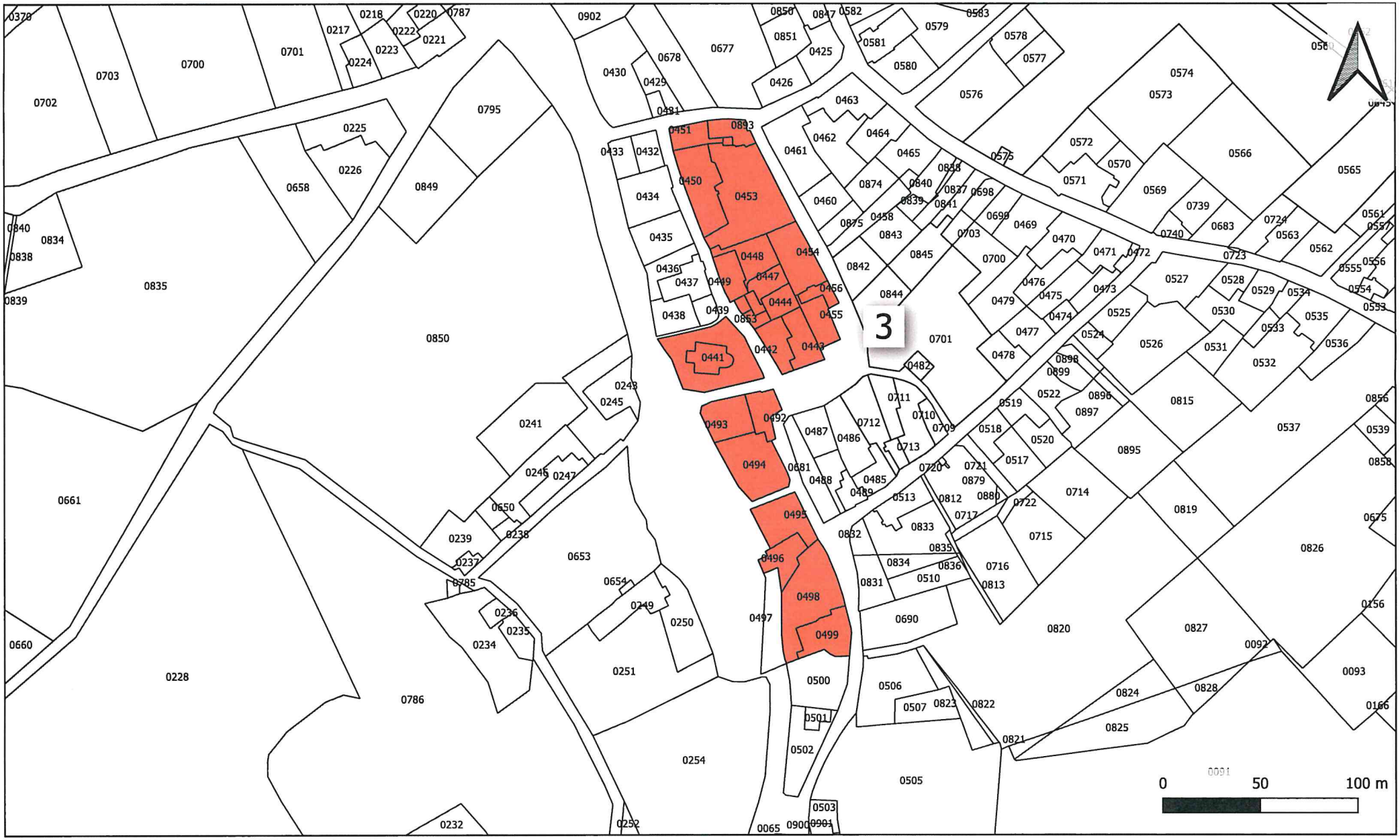


Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.02
Commune de Géronce
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 4

Direction régionale des affaires culturelles

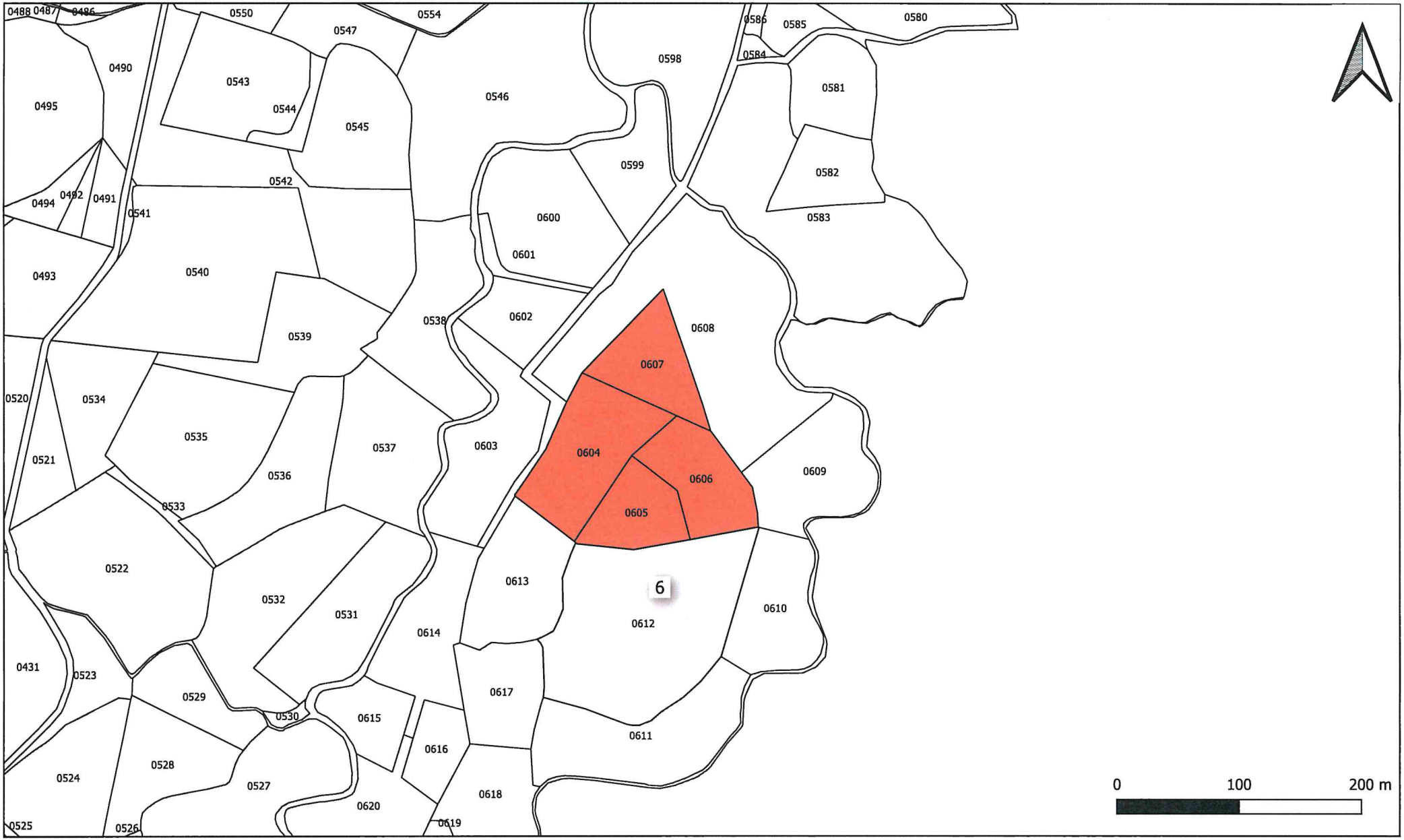


Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.02
Commune de Géronce
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 4

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté du 1er décembre 2020

n° AZ.20.64.03

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Geüs-d'Oloron (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de **GEÜS-D'OLORON** (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Geüs-d'Oloron les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Église Notre-Dame** : église et cimetière ; Moyen Âge

2. **Lapasset, Camp des Biscays** : enceinte ; Âge du Bronze - Âge du Fer - Moyen Âge

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,

- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,

- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 2.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Geüs-d'Oloron et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et le maire de Geüs-d'Oloron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Geüs-d'Oloron pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le 1 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.03
Commune de Geüs-d'Oloron
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 2

Direction régionale des affaires culturelles



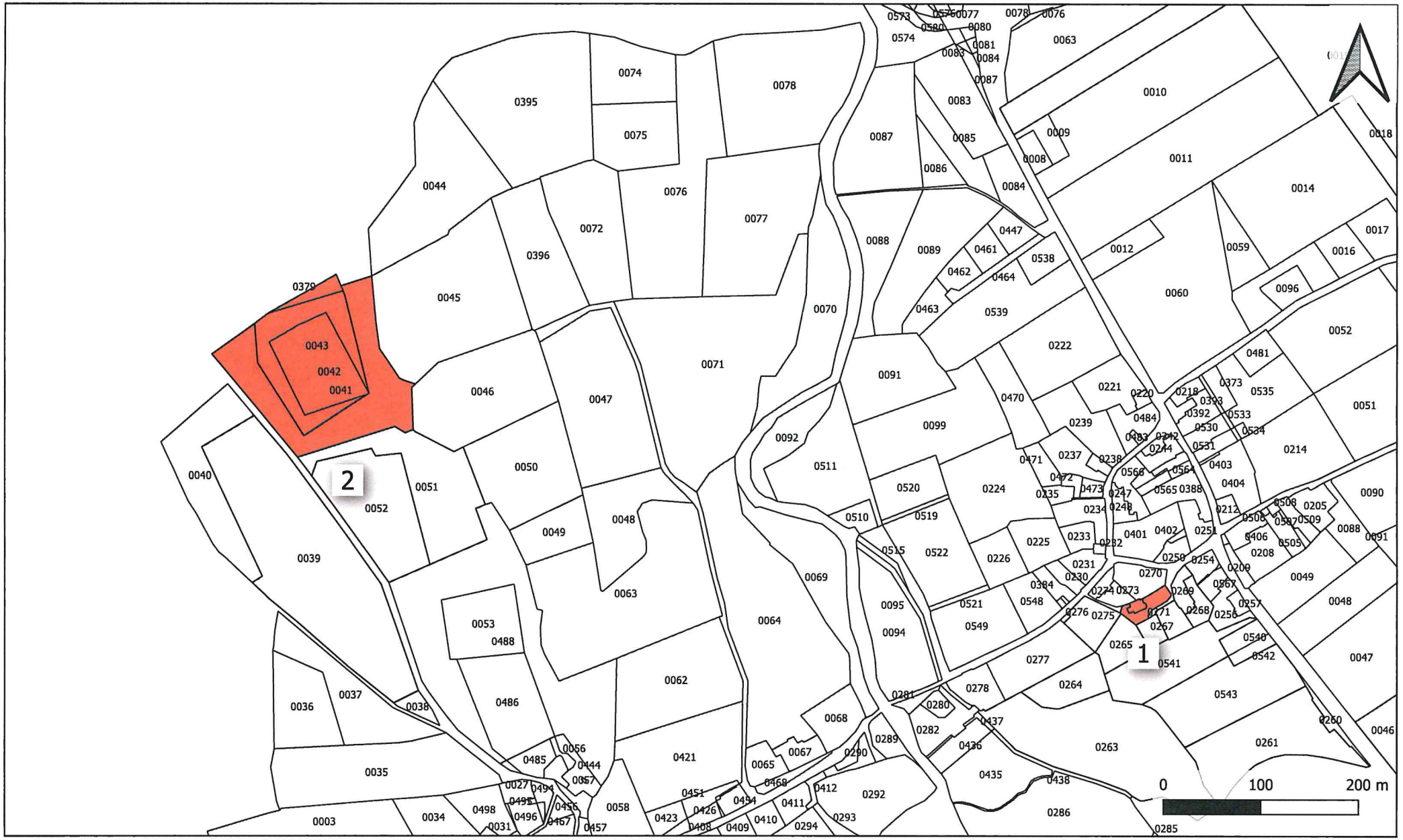
Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.03
Commune de Geüs-d'Oloron
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 2

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.64.19

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **23 mai 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GOES (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **GOES** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : Château de Goes: château du XVIe s.

- 2 : Le Bourg, Eglise Saint-Jean-Baptiste : église médiévale.

- 3 : Bordeneuve, l'Enfan : villa gallo-romaine.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de **GOES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de **GOES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2014

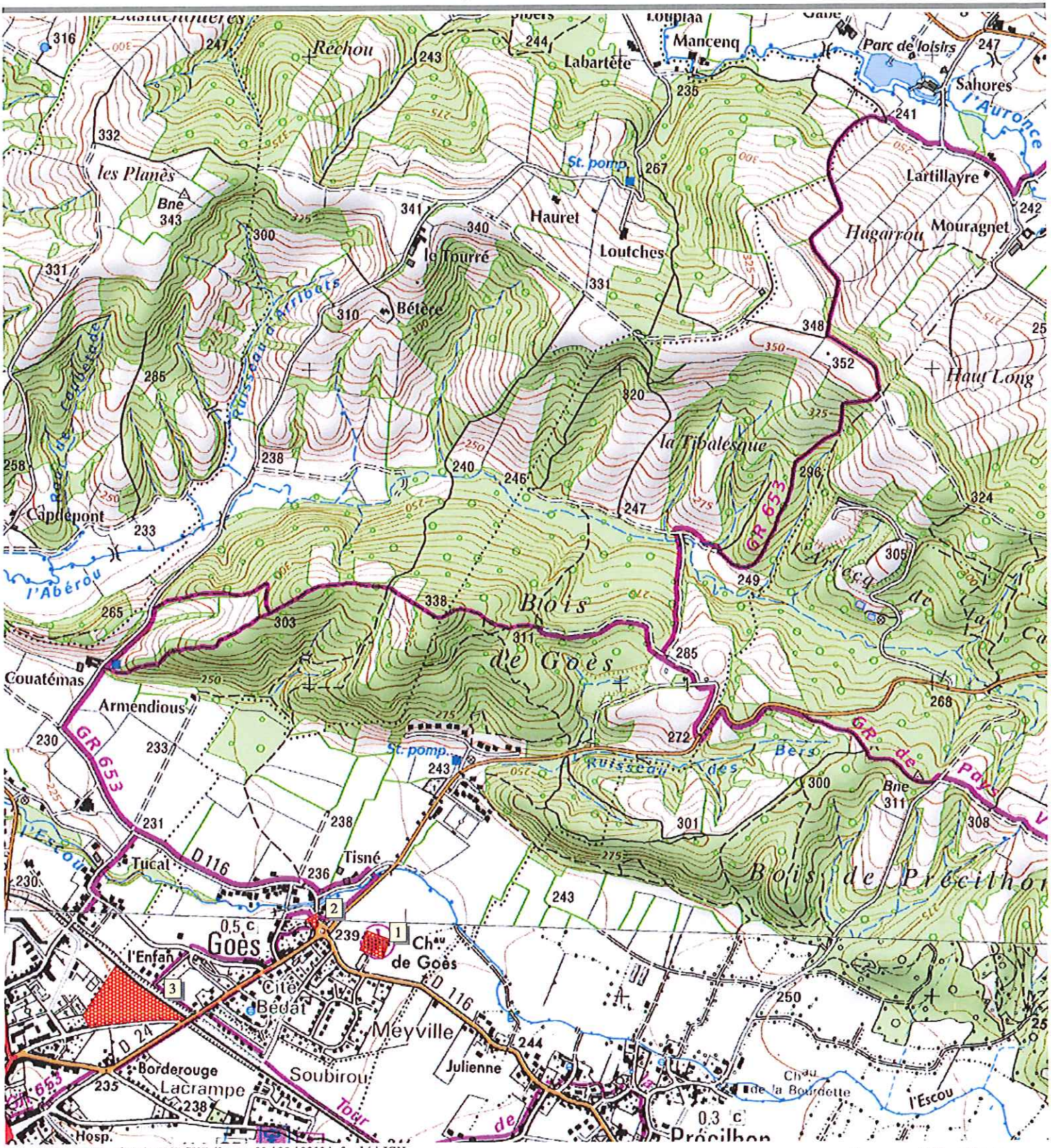
Le Préfet de la région Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 250 Mètres

Commune de : GOES (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.19

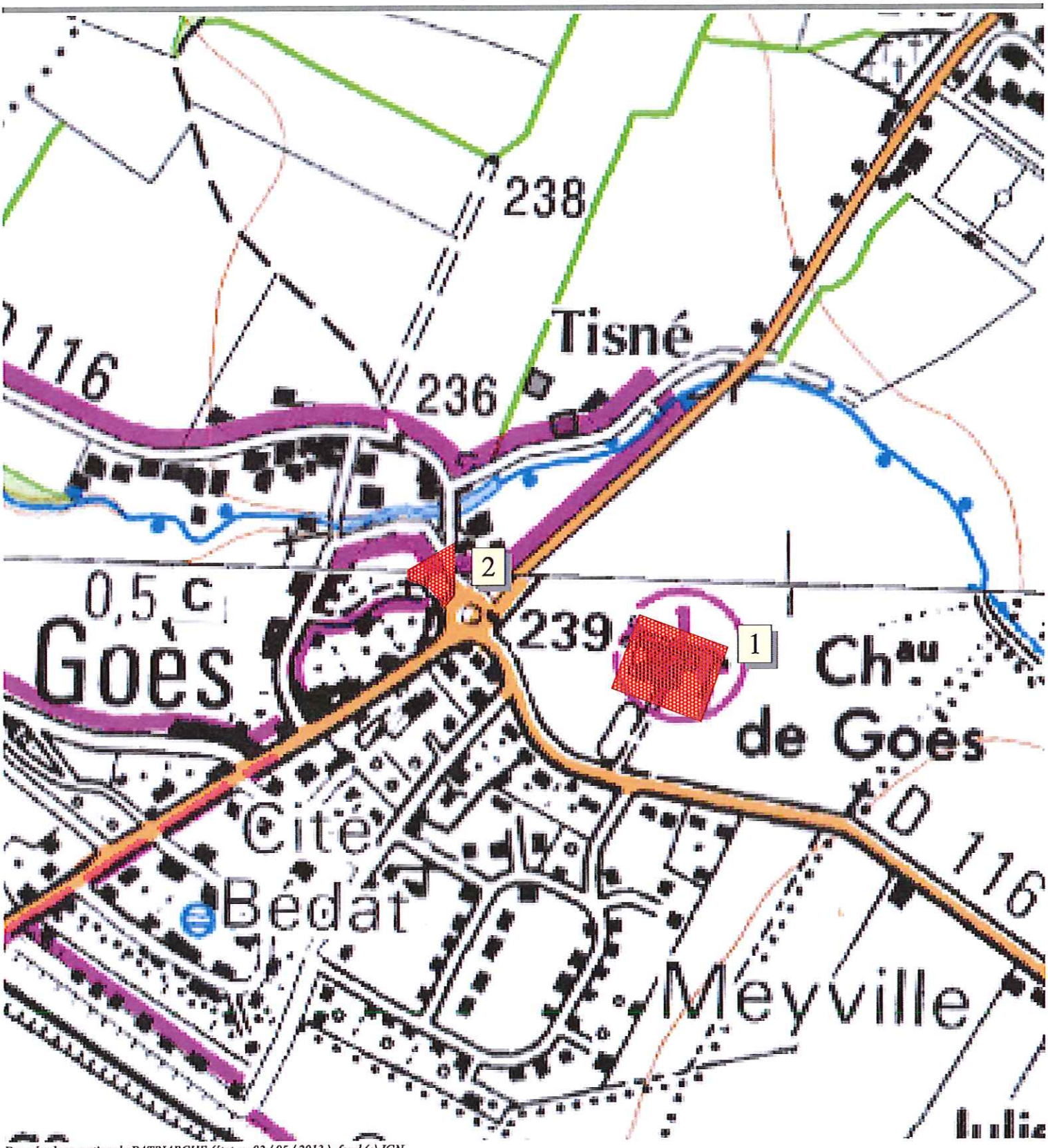
Zones archéologiques - Carte 1/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de : GOES (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.19

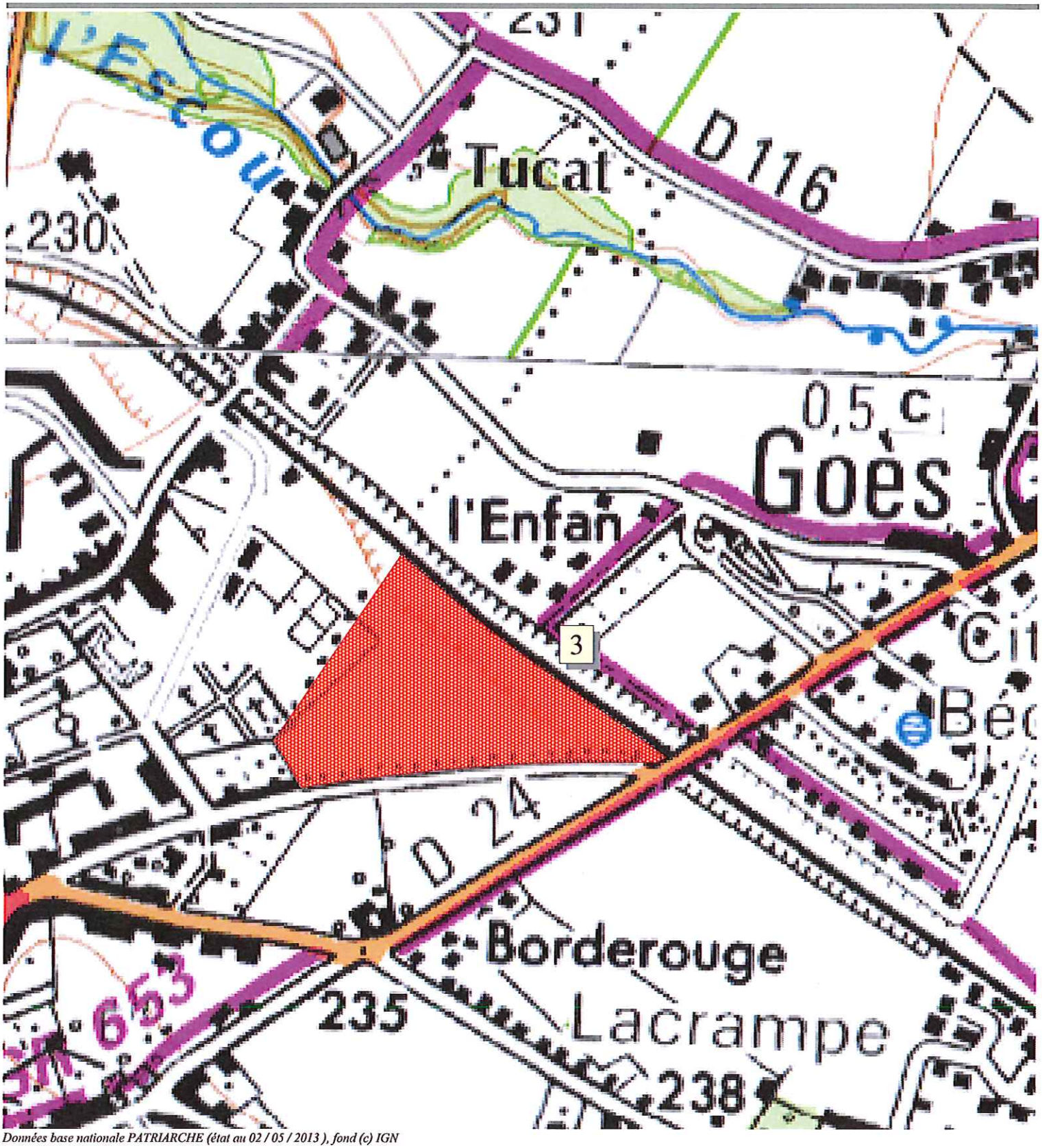
Zones archéologiques - Carte 2/3

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : GOES (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.19

Zones archéologiques - Carte 3/3

N

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté du 1er décembre 2020

n° AZ.20.64.12

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Gurmençon (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Gurmençon (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Gurmençon les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Ancienne église Saint-Jean-Baptiste** : église et cimetière ; Moyen Âge

2. **Maison Larricq** : maison forte ; Moyen Âge

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,

- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,

- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 2.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Gurmençon et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et le maire de Gurmençon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Gurmençon pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le 1 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

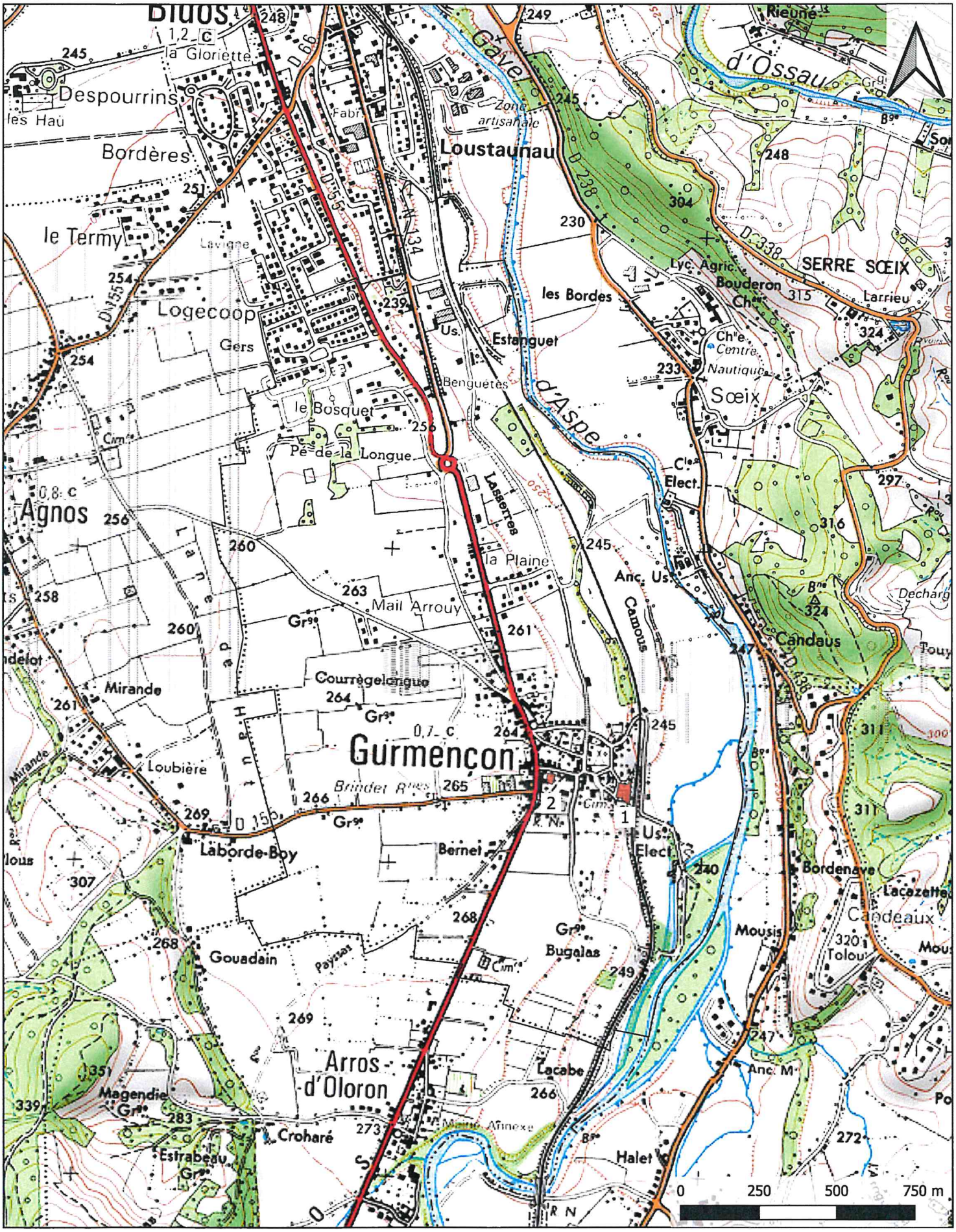
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.12
Commune de Gurmençon
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 2

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.12
Commune de Gurmençon
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 2

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté du 1er décembre 2020

n° AZ.20.64.10

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Herrère (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Herrère (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Herrère les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Bourg d'Herrère** : château fort, église, cimetière, habitat ; Moyen Âge

2. **Crestia** : léproserie ; Moyen Âge

3. **Aérodrome d'Oloron-Herrère** : dolmen (?) ; Néolithique

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,

- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,

- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 1,

- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 2 et 3.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Herrère et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et la maire de Herrère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Herrère pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le 1 DEC. 2020

La préfète de région

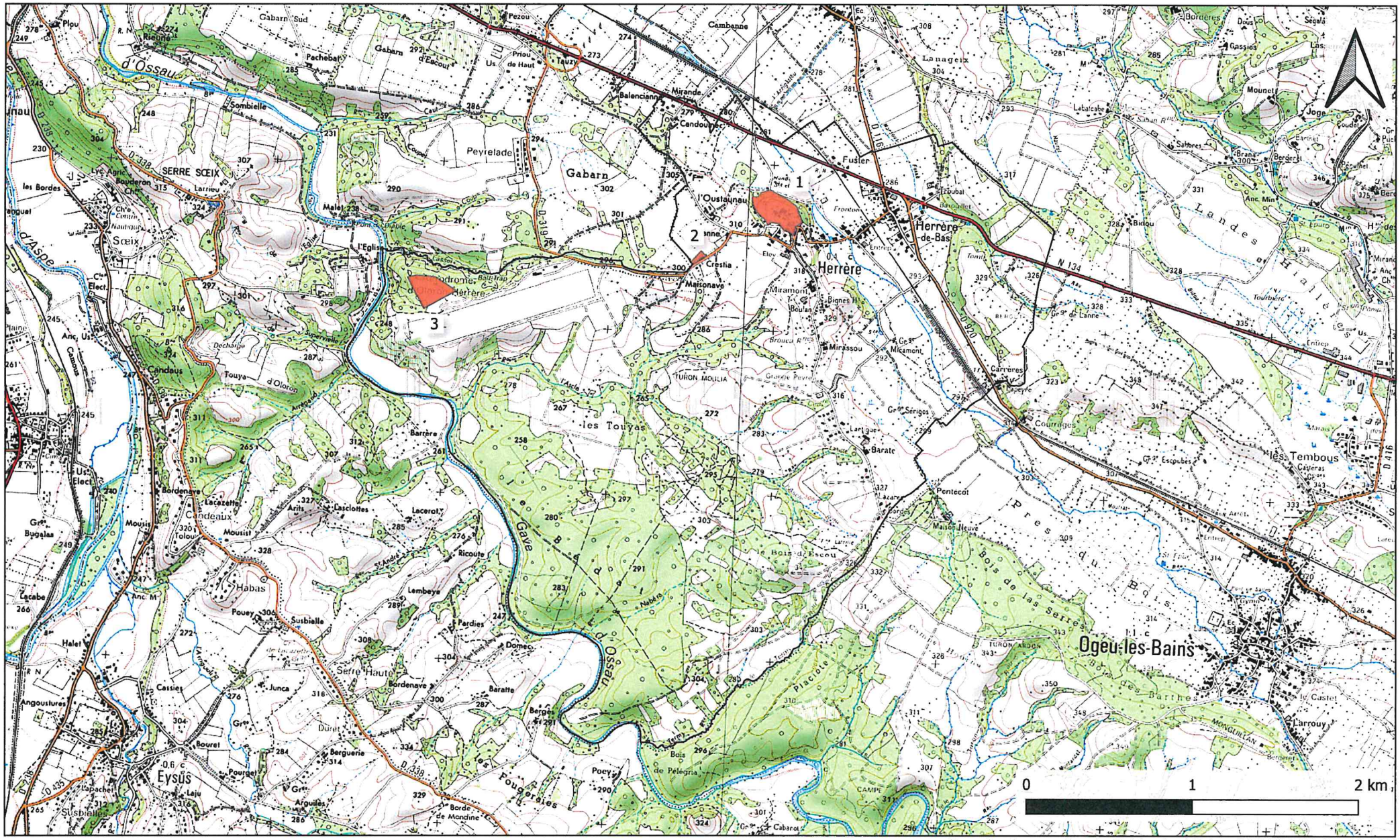
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.10
Commune de Herrère
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 3

Direction régionale des affaires culturelles

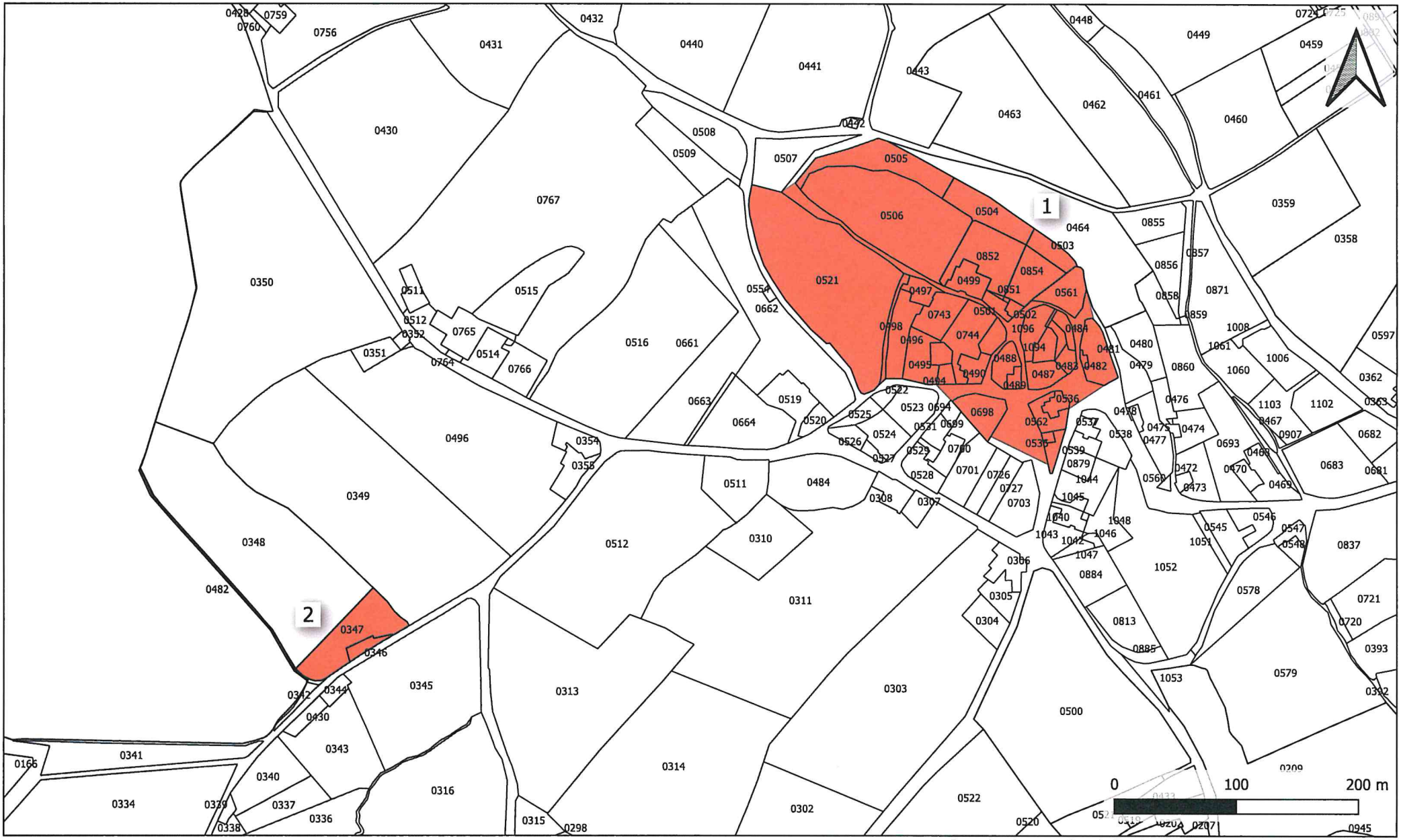


Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.10
Commune de Herrère
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 3

Direction régionale des affaires culturelles

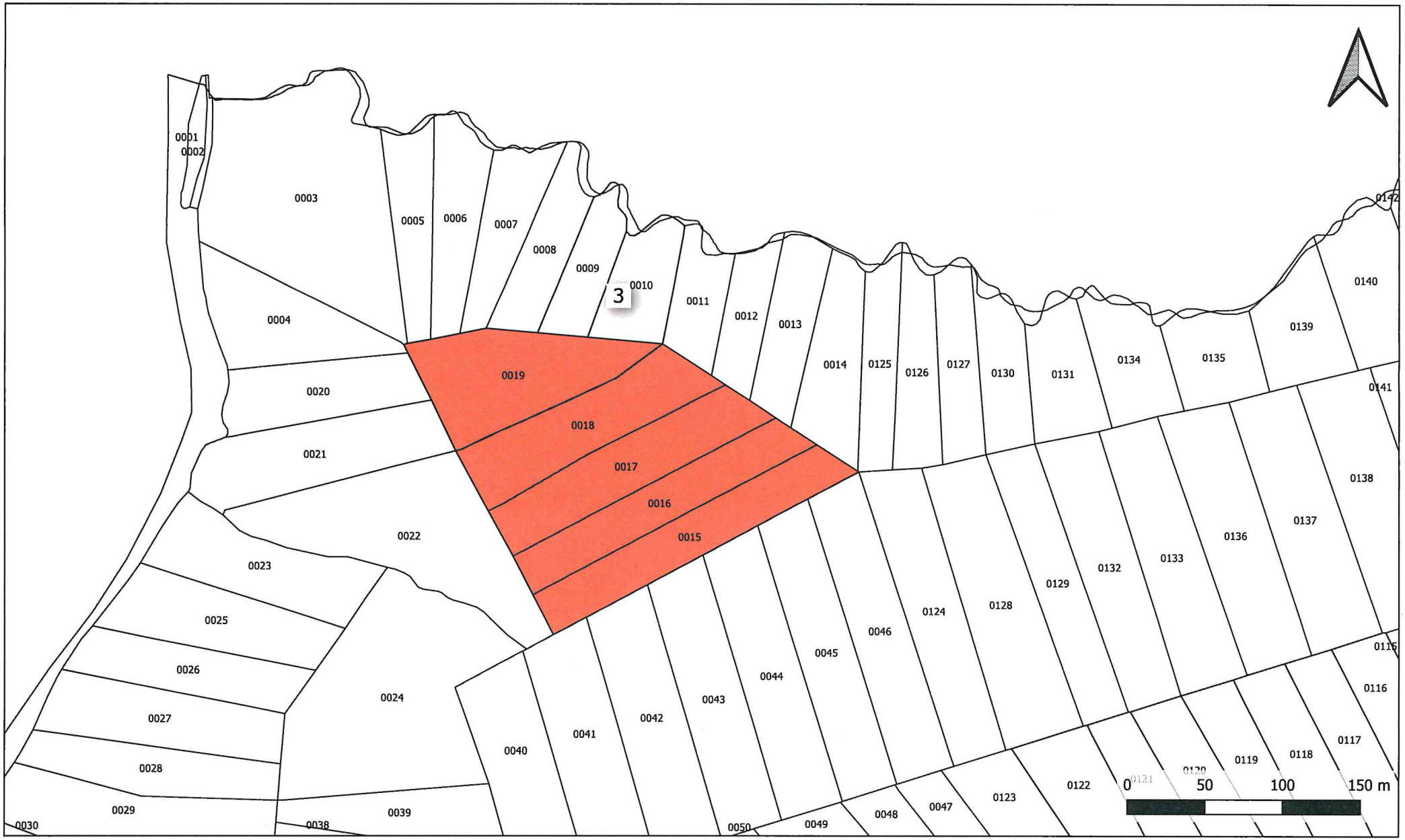


Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.10
Commune de Herrère
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 3

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.08.64.1

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune d'**OLORON-SAINTE-MARIE (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :
Suite aux nouveaux éléments de connaissance archéologique concernant la commune d'Oloron-Sainte-Marie, l'arrêté de zonage archéologique AZ.04.64.1 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :
Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune d'Oloron Sainte-Marie les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

4, Esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 24 08 03

Article 3 :
Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 - Borderouge : *villa* antique avec balnéaire.

2 - Legugnon : occupation antique (*villa* ?).

3 - Quartier Sainte-Croix (le bourg) : bourg médiéval.

4 - Quartier Sainte-Marie (le bourg) : bourg médiéval.

5 - Castera et Lamothe : éperon barré ou motte castrale médiévale.

6 - Soeix : occupation protohistorique probable.

7 - Lalonguère, Saint-Christau : occupation antique et protohistorique.

Article 4 :
Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

tous les projets soumis à déclaration,

Article 5 :
Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie **d'Oloron Sainte-Marie** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIL. 2008

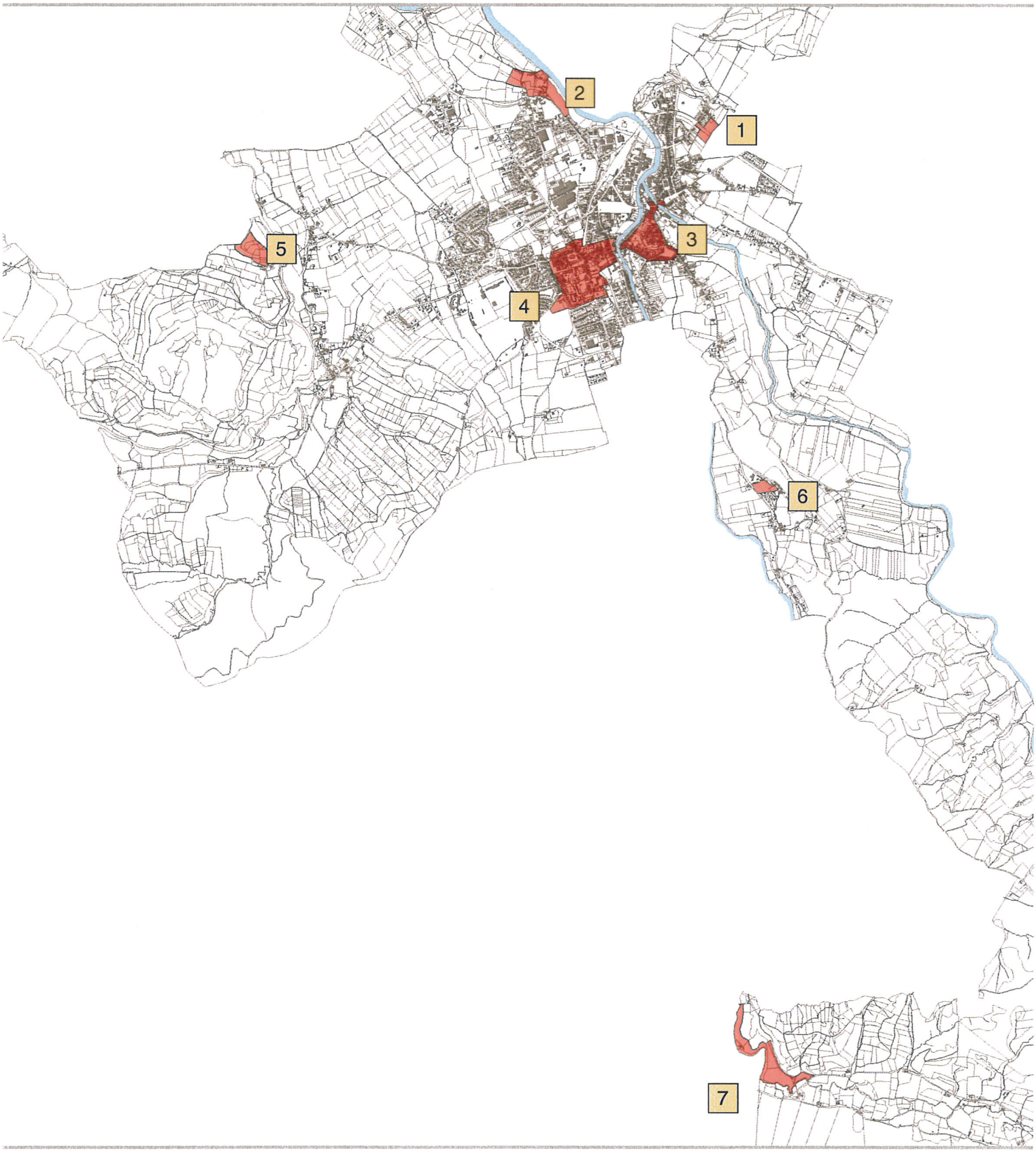
Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



0 0.5 1 2 Kilomètres

Commune de OLORON-SAINTE-MARIE (64)
Carte 1 / 8
Zonages archéologiques
(Décret n° 2004-490)

Mai 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



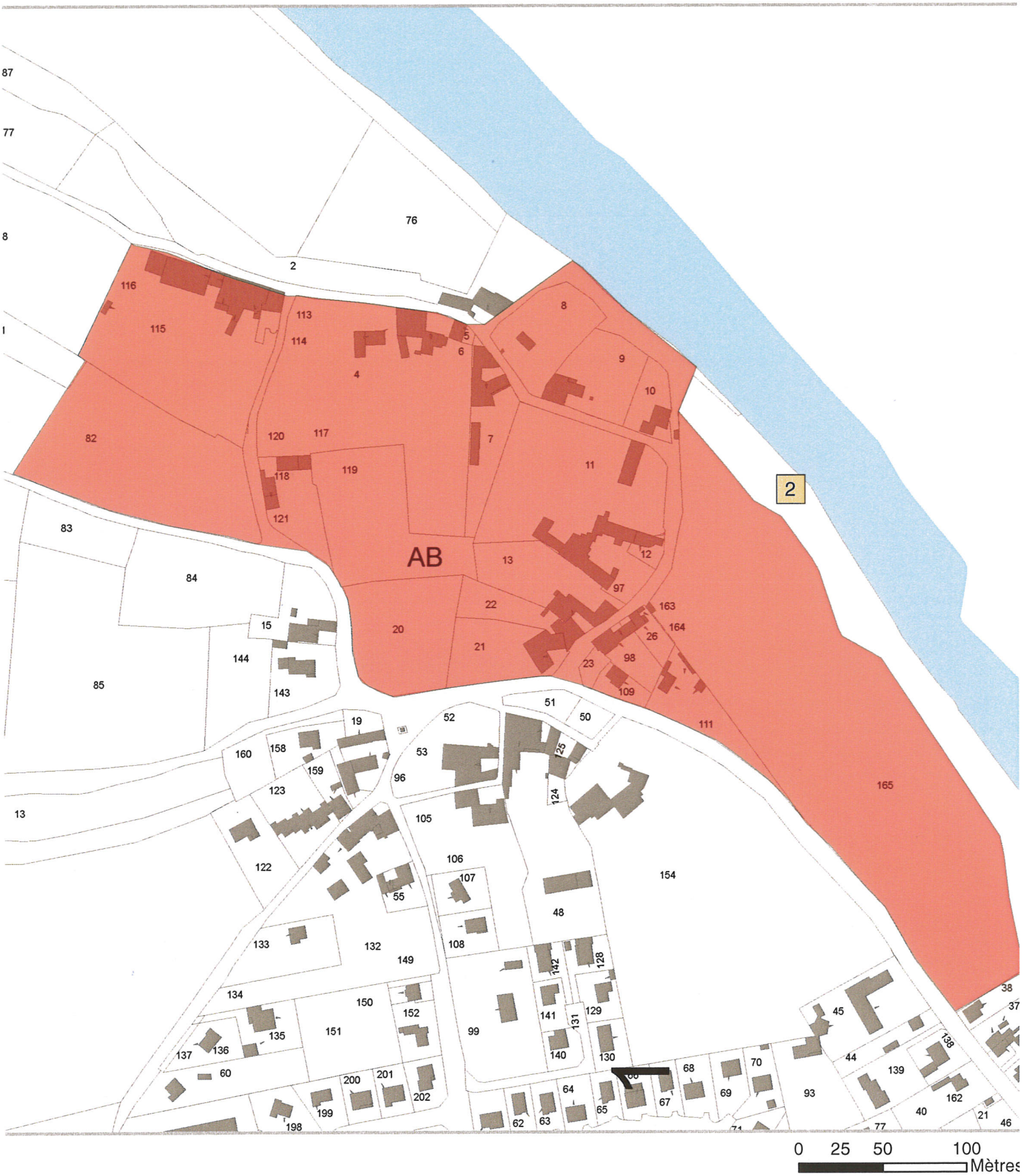
0 25 50 100 Mètres

Commune de OLORON-SAINTE-MARIE (64)
Carte 2 / 8
Zonages archéologiques
(Décret n° 2004-490)

Mai 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

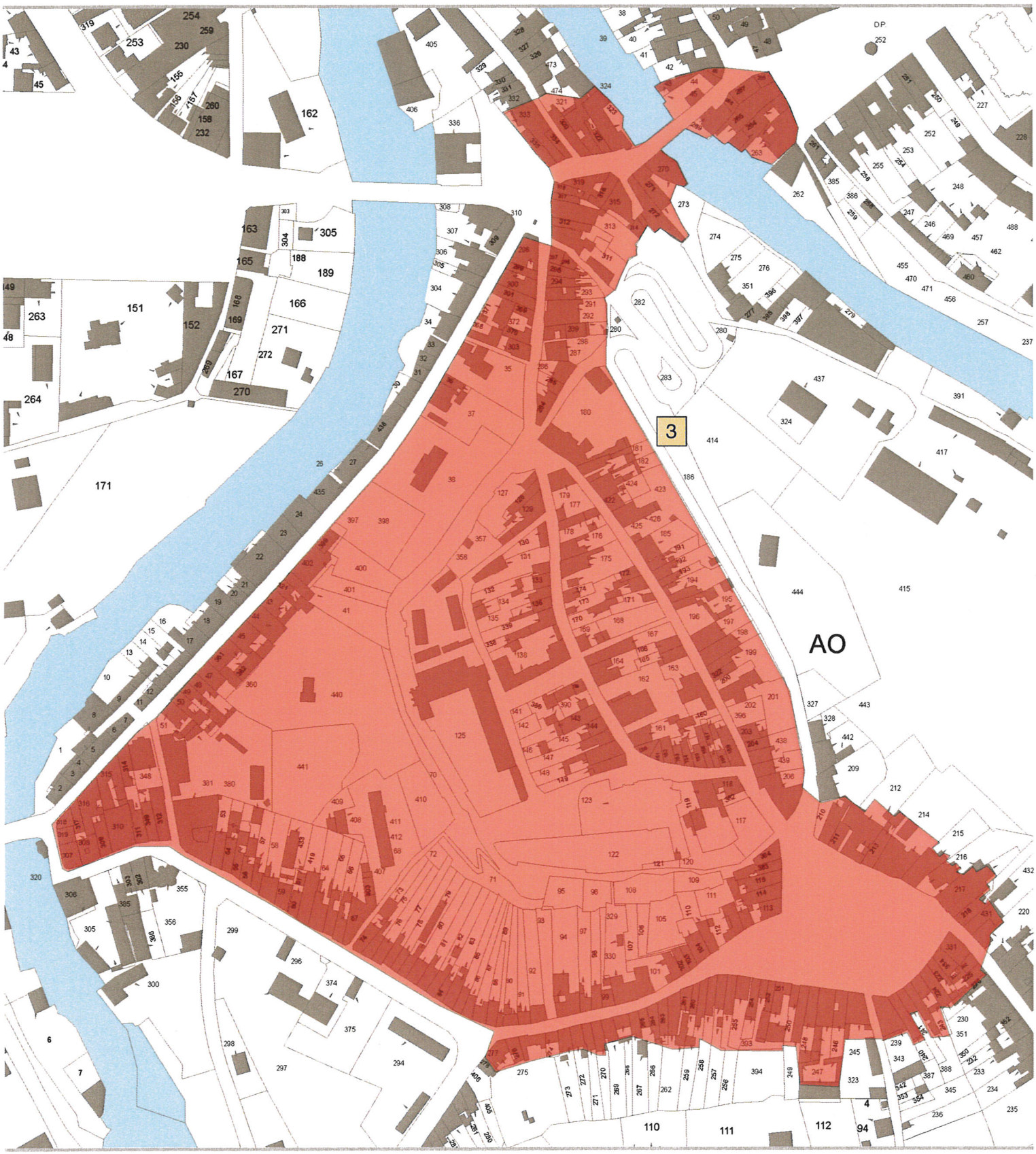


Commune de OLORON-SAINTE-MARIE (64)
Carte 3 / 8
Zonages archéologiques
(Décret n° 2004-490)

Mai 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

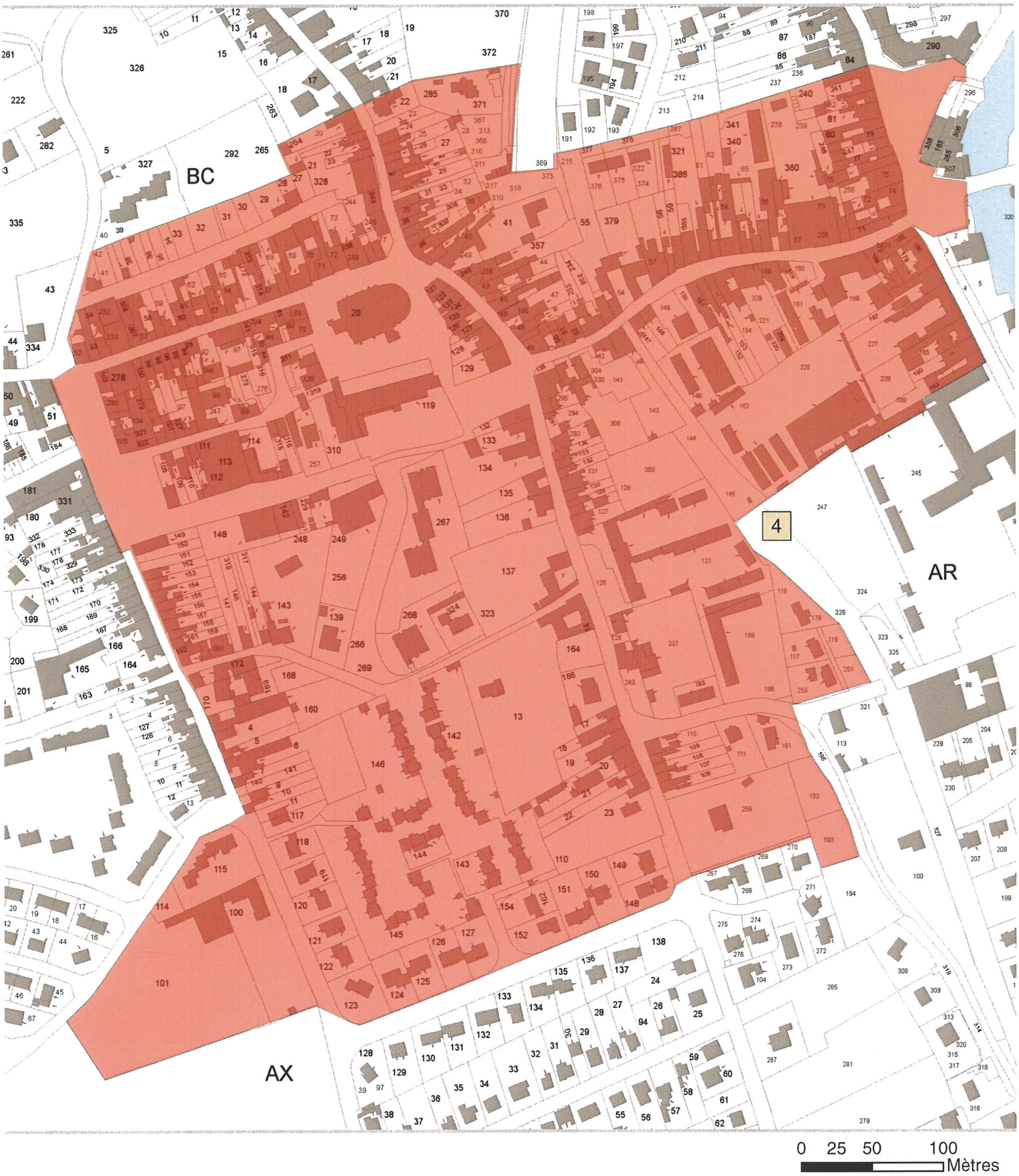


Commune de OLORON-SAINTE-MARIE (64)
Carte 4 / 8
Zonages archéologiques
(Décret n° 2004-490)

Mai 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

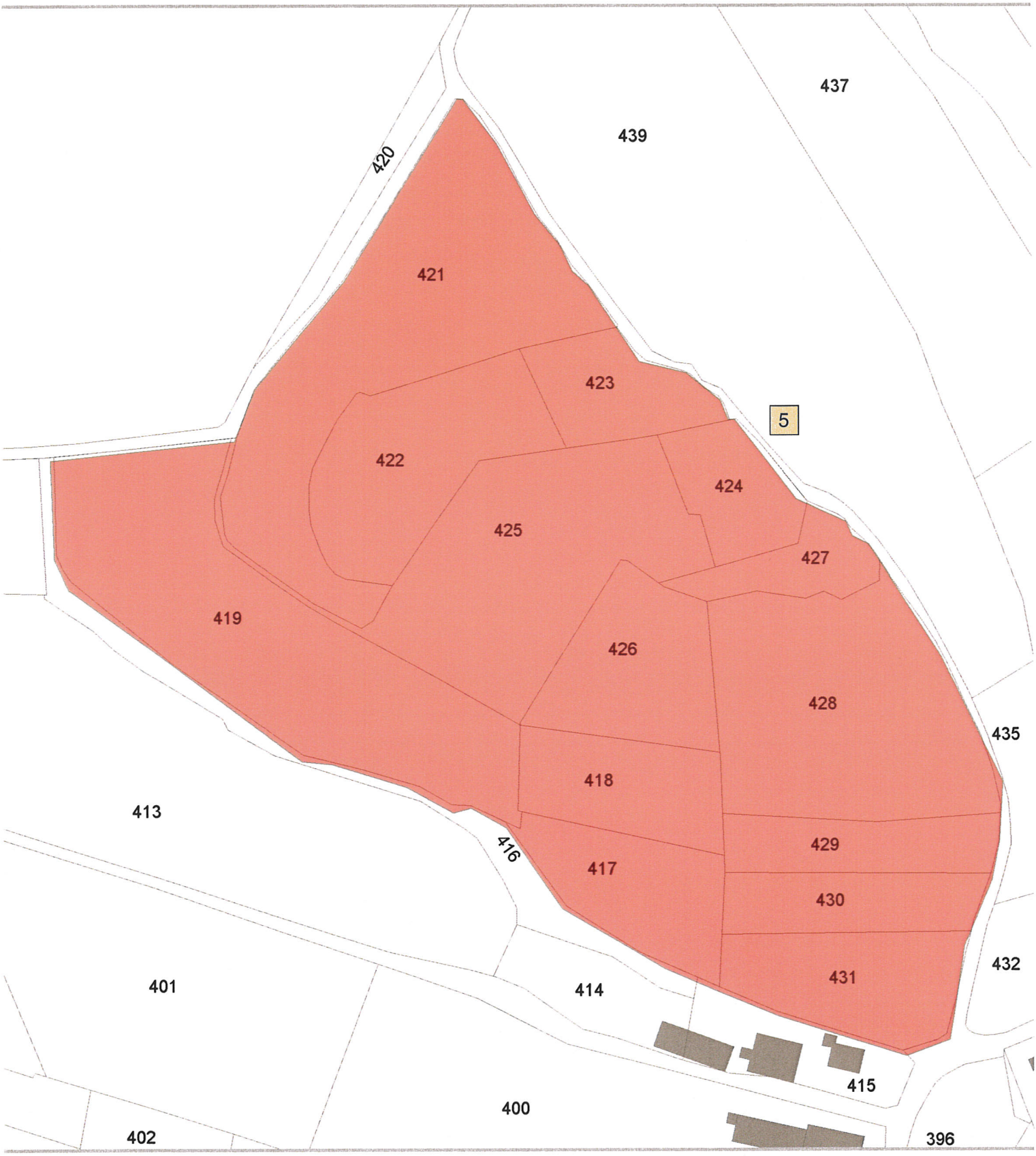


Commune de OLORON-SAINTE-MARIE (64)
Carte 5 / 8
Zonages archéologiques
(Décret n° 2004-490)

Mai 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

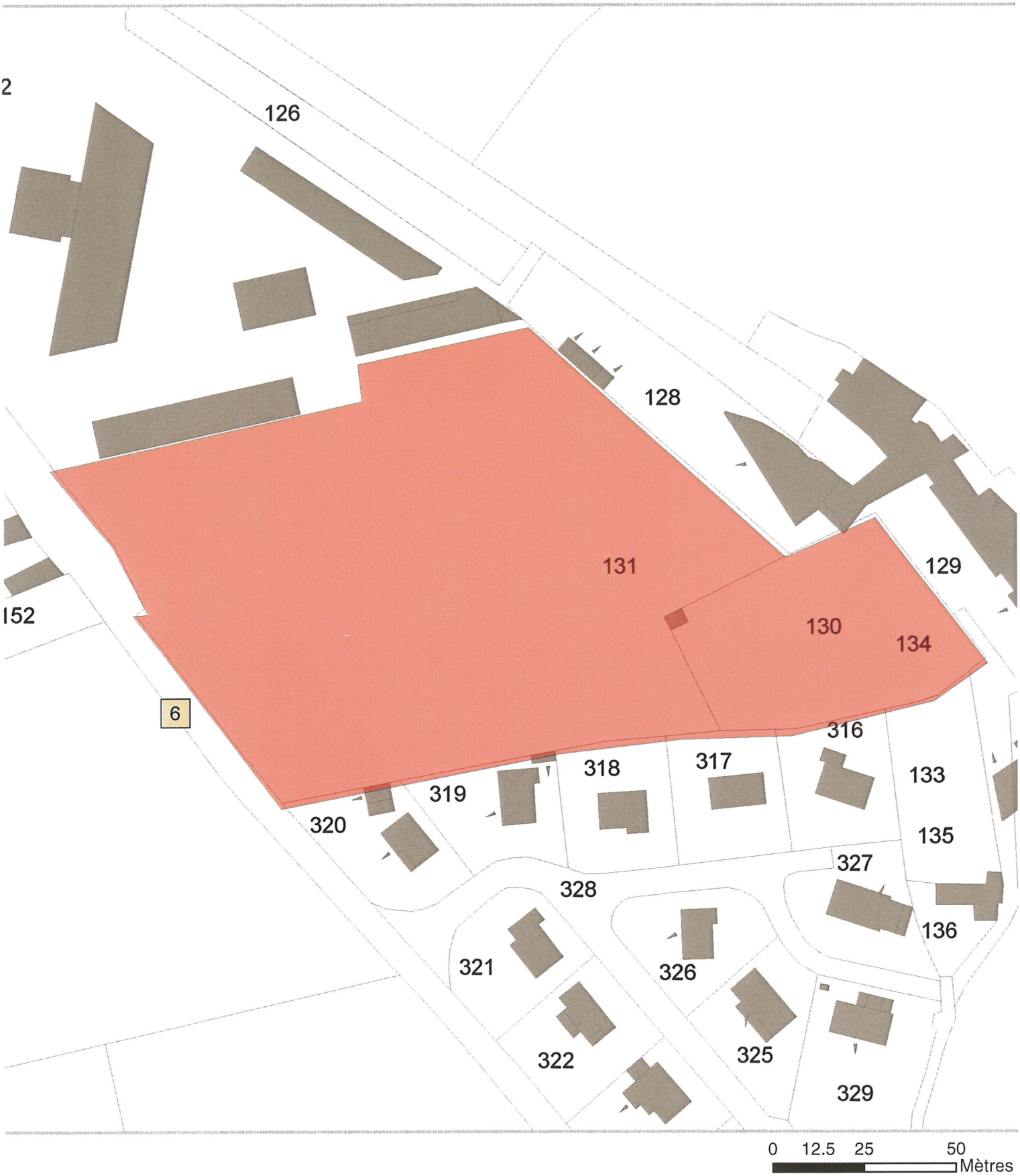


Commune de OLORON-SAINTE-MARIE (64)
Carte 6 / 8
Zonages archéologiques
(Décret n° 2004-490)

Mai 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

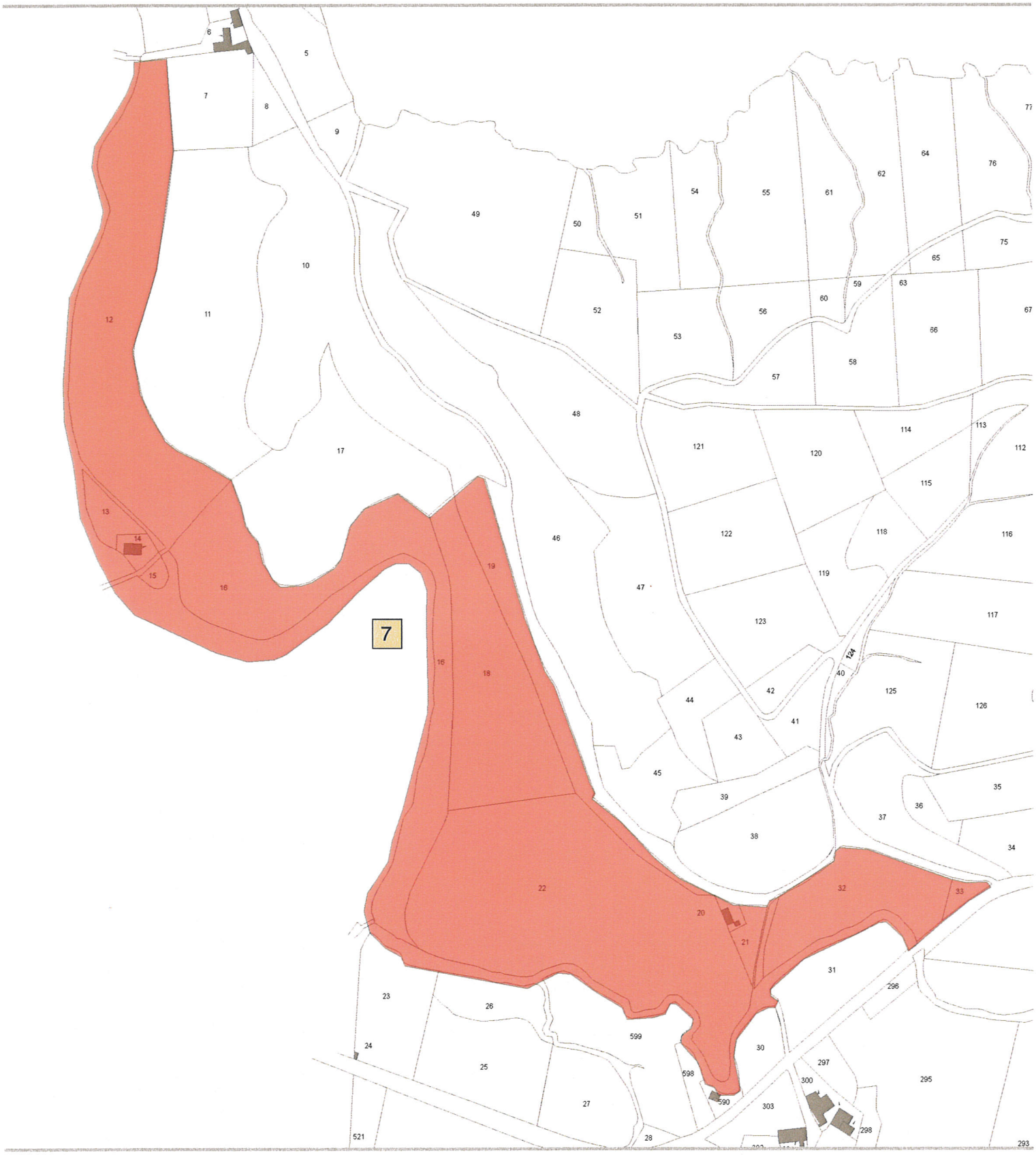


Commune de OLORON-SAINTE-MARIE (64)
Carte 7 / 8
Zonages archéologiques
(Décret n° 2004-490)

Mai 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Commune de OLORON-SAINTE-MARIE (64)
Carte 8 / 8
Zonages archéologiques
(Décret n° 2004-490)

Mai 2008

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté du 1er décembre 2020

n° AZ.20.64.04

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Orin (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'Orin (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Orin les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Église Saint-Martin, abbaye laïque, château** : église et cimetière, maison forte ; Moyen Âge

2. **Domec d'Orin** : maison forte, butte, moulin ; Moyen Âge

3. **Maison Bordiu, Bergoin** : maison forte, Moyen Âge

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,

- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,

- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2 et 3.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Orin et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et la maire d'Orin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Orin pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le - 1 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

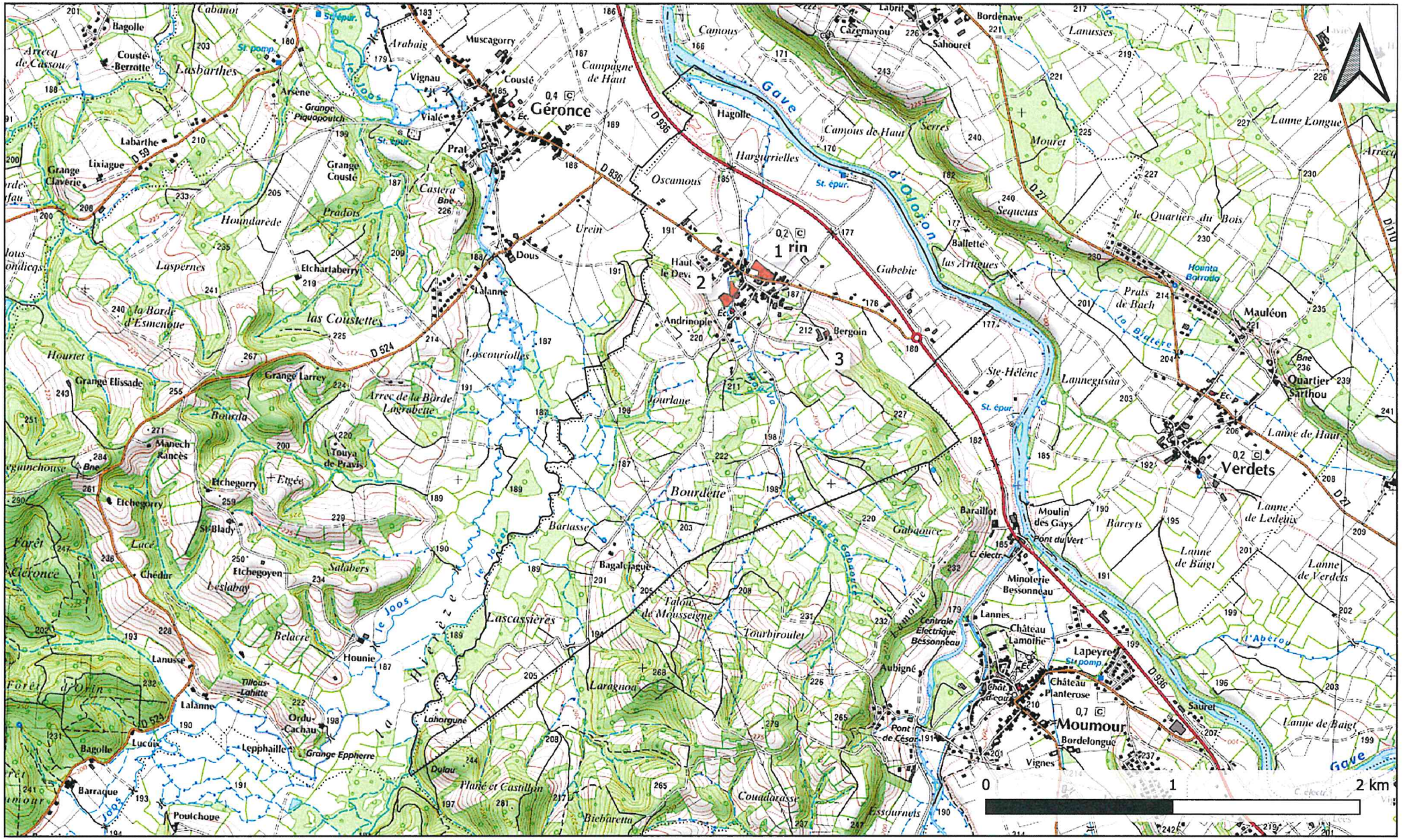
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.04
Commune d'Orin
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 2

Direction régionale des affaires culturelles



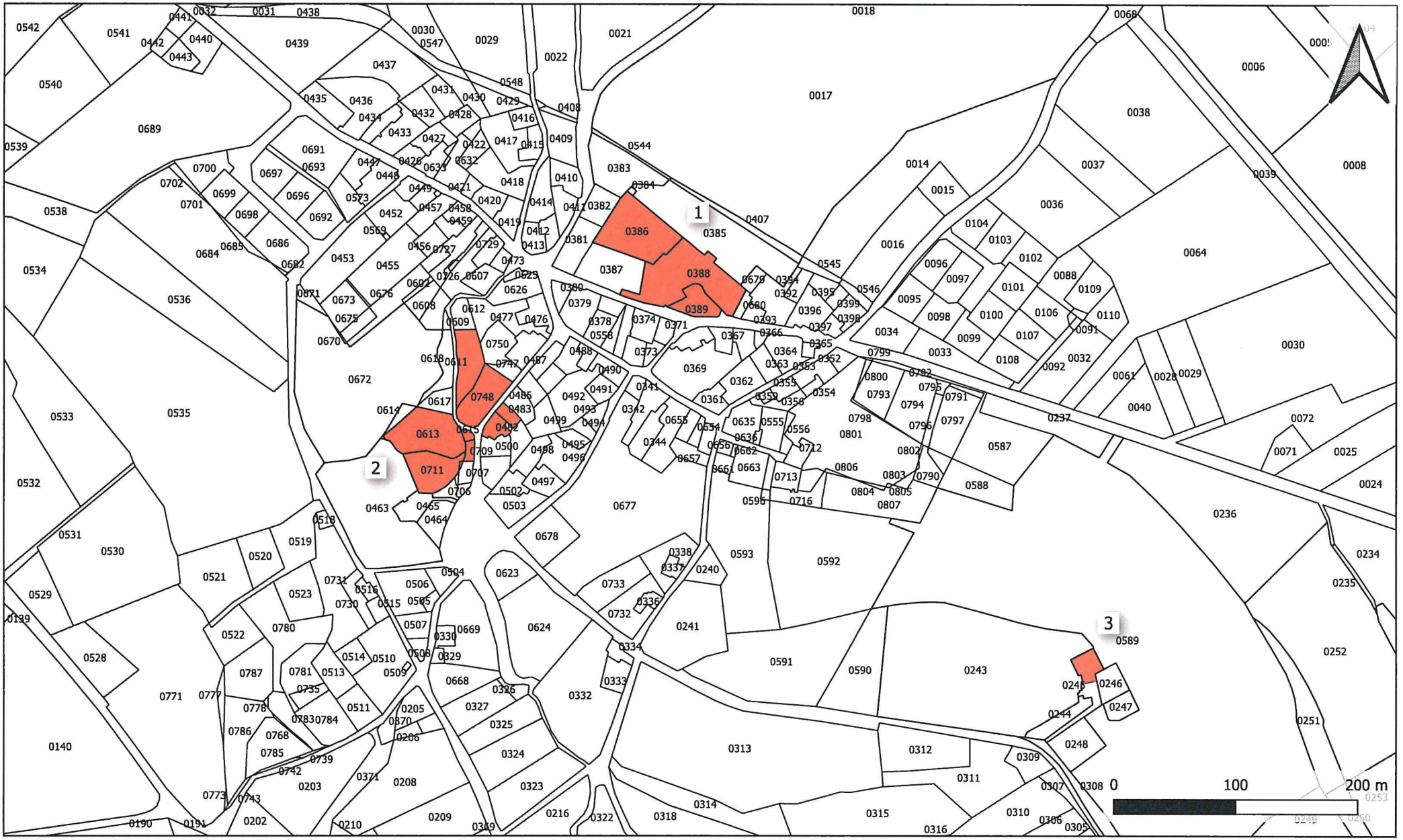
Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.04
Commune d'Orin
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 2

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté du 1er décembre 2020

n° AZ.20.64.05

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Préchacq-Josbaig (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Préchacq-Josbaig (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Préchacq-Josbaig les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **La Lande du Buisson** : tumulus ; Âge du Bronze, Âge du Fer

2. **Camps** : tumulus ; Âge du Bronze, Âge du Fer

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,

- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,

- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 100 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 2.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Préchacq-Josbaig et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et la maire de Préchacq-Josbaig sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Préchacq-Josbaig pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le - 1 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

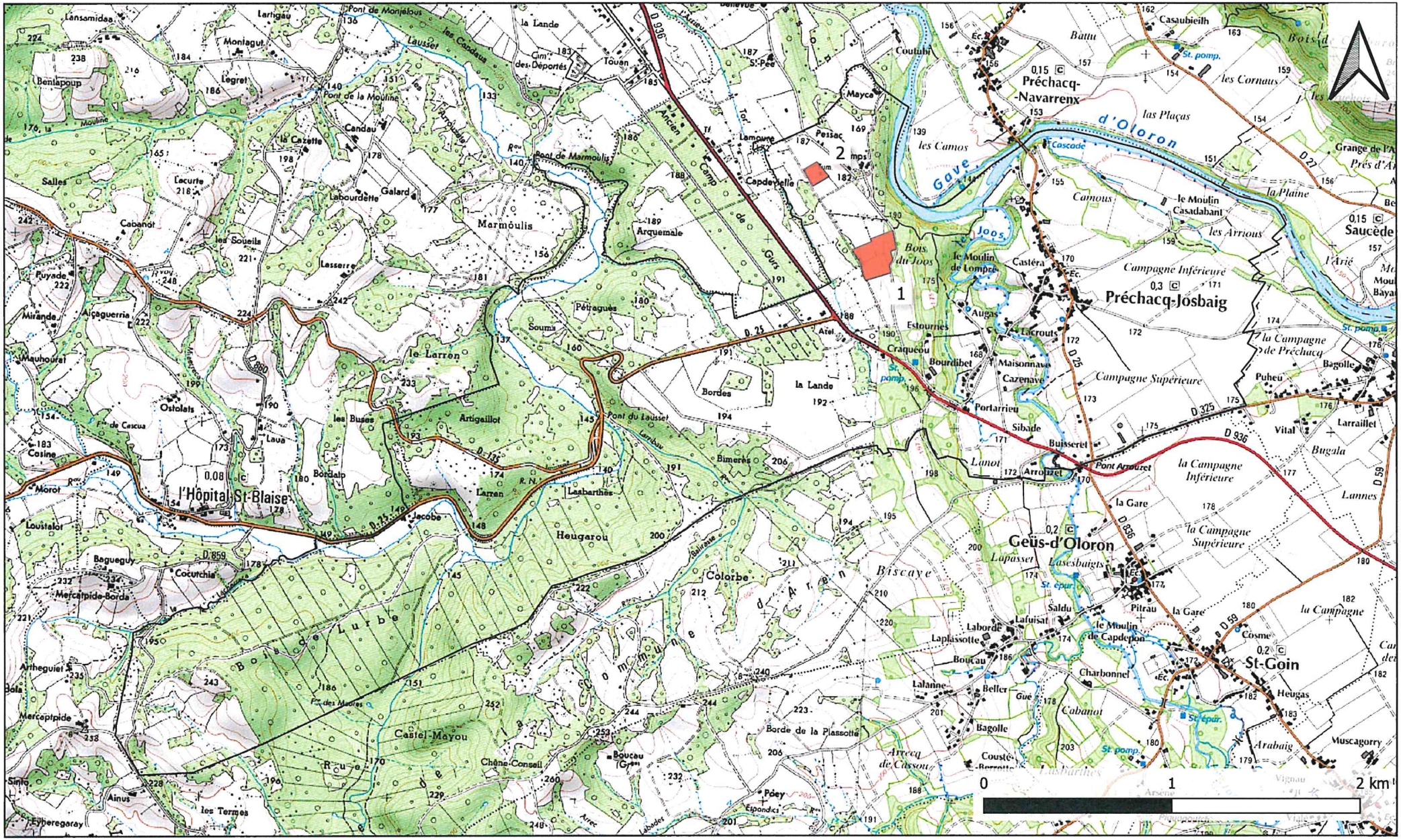
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.05
Commune de Préchacq-Josbaig
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 2

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.05
Commune de Préchacq-Josbaig
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 2

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté du 1er décembre 2020

n° AZ.20.64.07

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Précilhon (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Précilhon (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Précilhon les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Dolmen de Darré la Peyre** : dolmen ; Néolithique ; **Bois de Précilhon** : occupations ; Paléolithique moyen, Néolithique, Protohistoire

2. **Bourg de Précilhon, Église Saint Martin, Château de Bazerque, Château de Bourdette** : habitat civil, église, cimetière ; Moyen Âge, Époque moderne

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,

- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,

- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 2,

- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 1.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Précilhon et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et le maire de Précilhon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Précilhon pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le - 1 DEC. 2020

La préfète de région

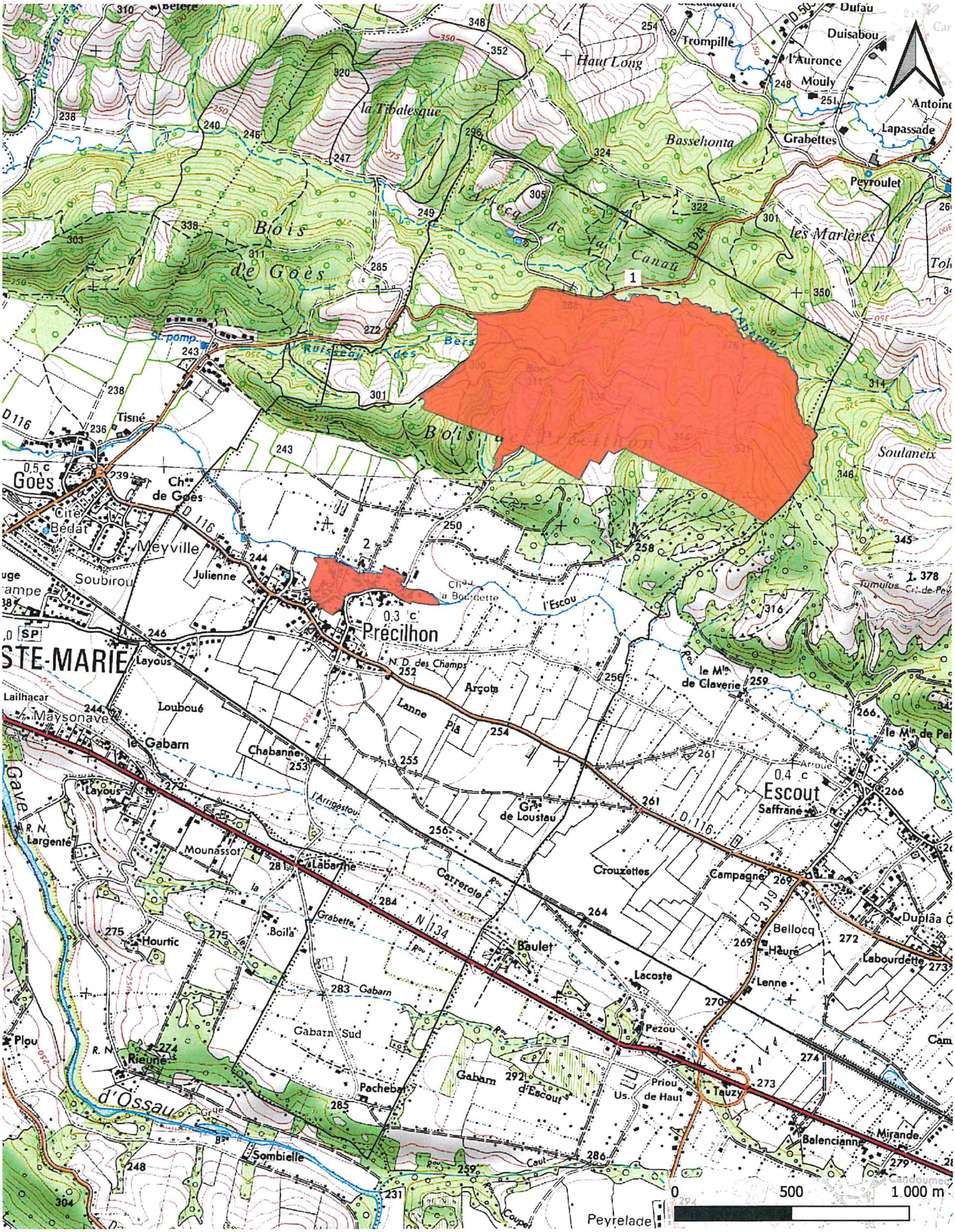
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.07
Commune de Précilhon
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 3

Direction régionale des affaires culturelles



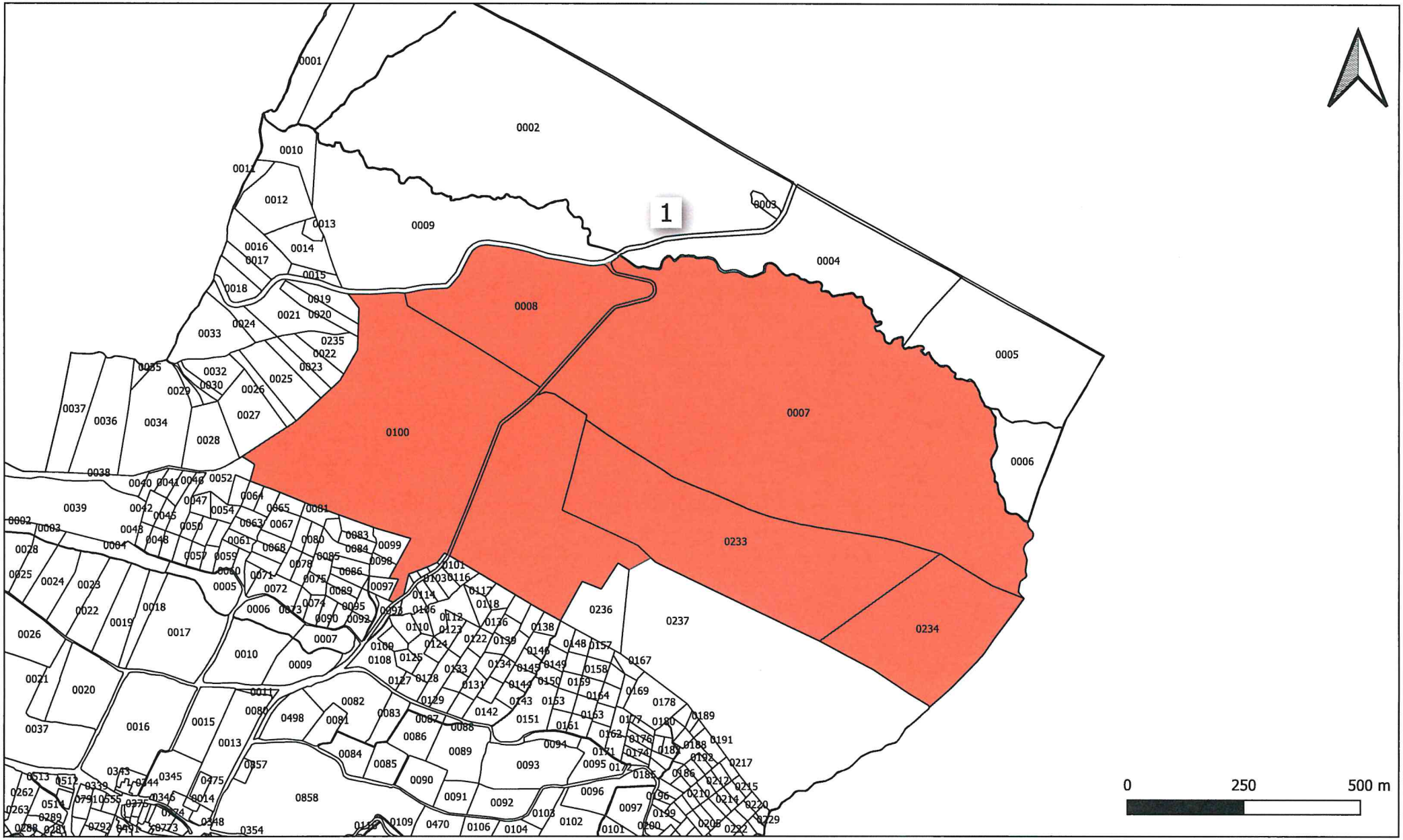
Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.07
Commune de Précilhon
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 3

Direction régionale des affaires culturelles

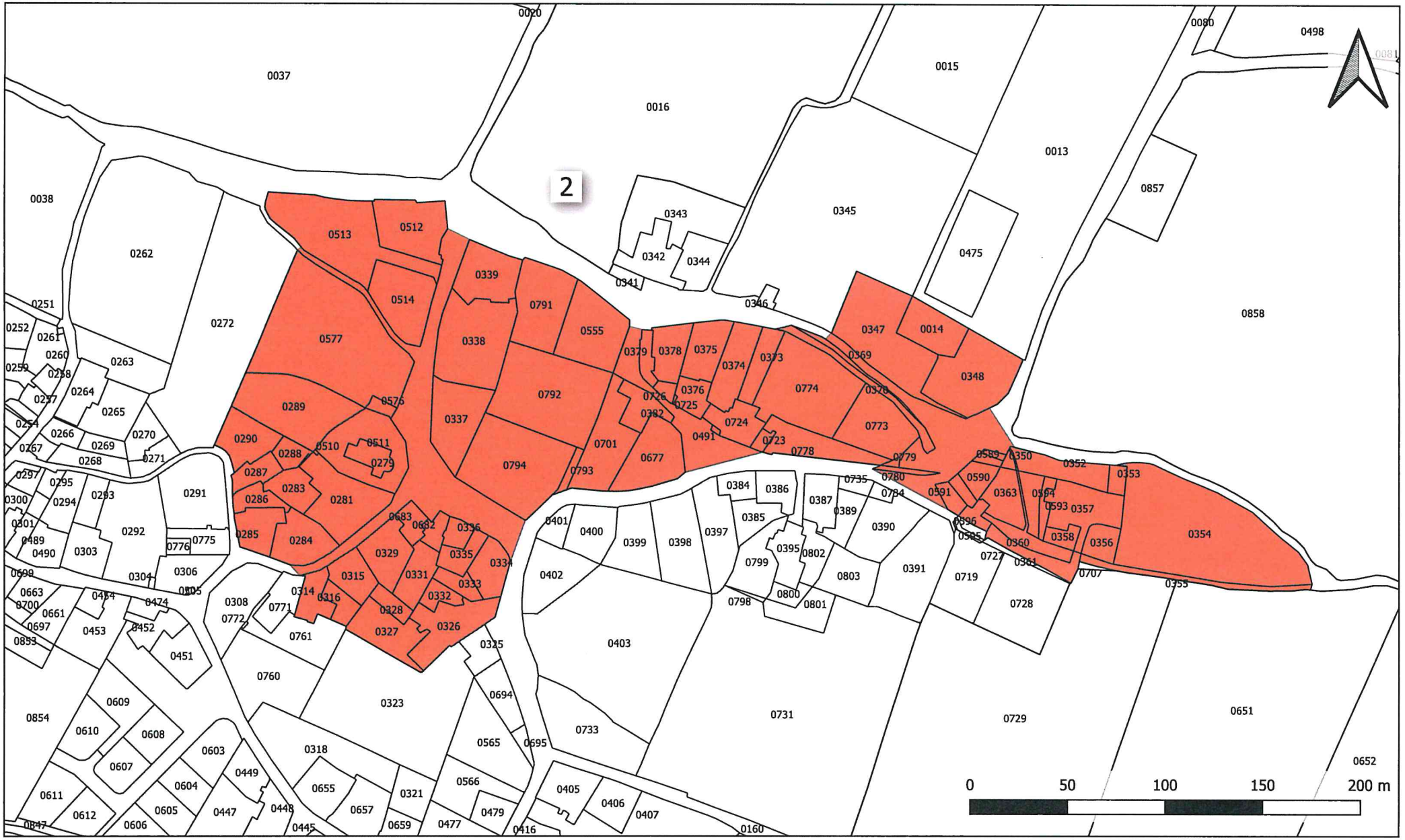


Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.07
Commune de Précilhon
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 3

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté du 1er décembre 2020

n° AZ.20.64.06

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Saint-Goin (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Saint-Goin (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Saint-Goin les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Turon Long** : motte castrale ; Moyen Âge

2. **Lous Espondics** : occupation ; Néolithique

3. **Château Lagarde - maison noble d'Anhanh, ancienne église Saint-Jacques** : maison forte, église, cimetière ; Moyen Âge – Époque moderne

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,

- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,

- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 3,

- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 2.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Goin et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et le maire de Saint-Goin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Saint-Goin pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le 1 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

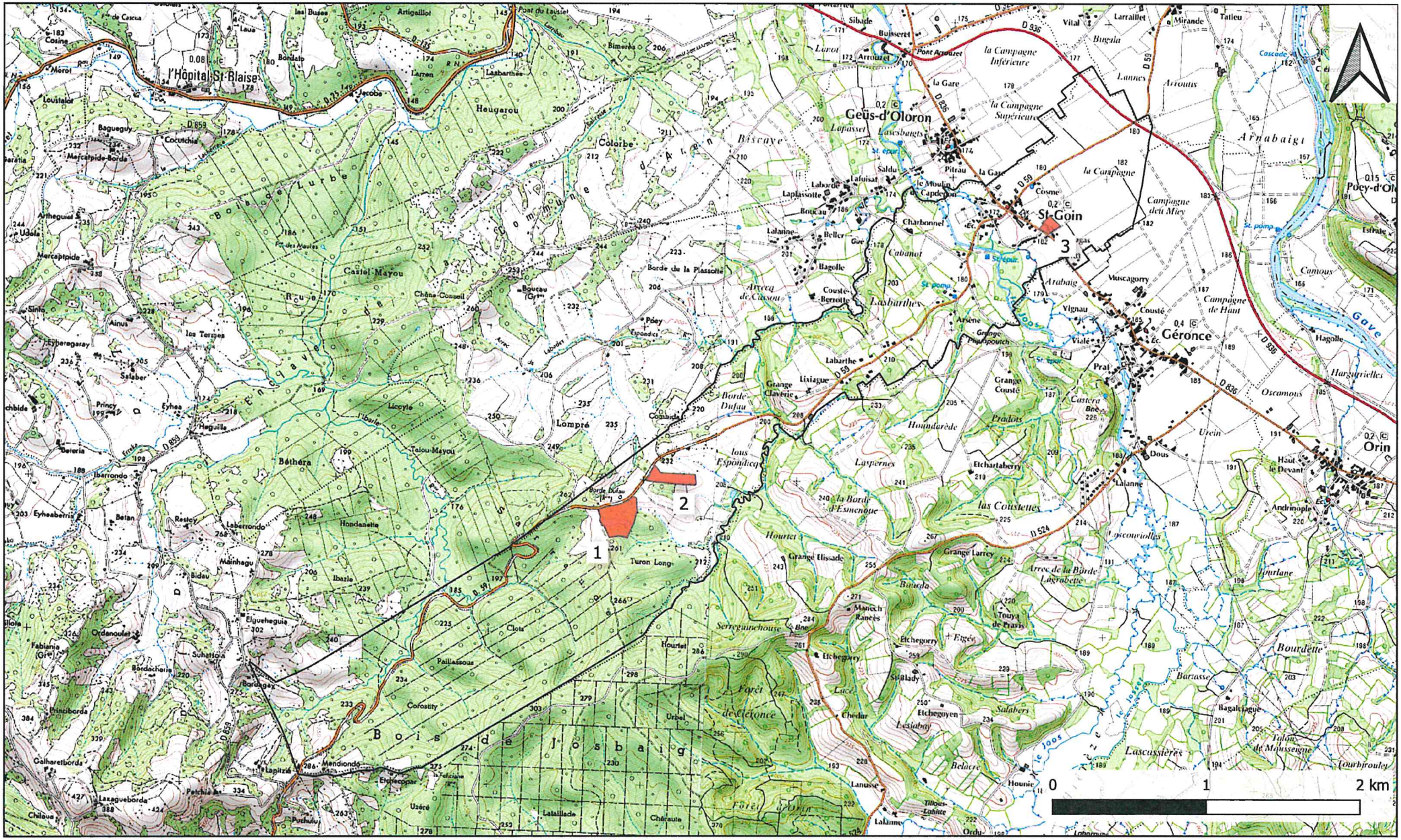
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.06
Commune de Saint-Goin
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 3

Direction régionale des affaires culturelles

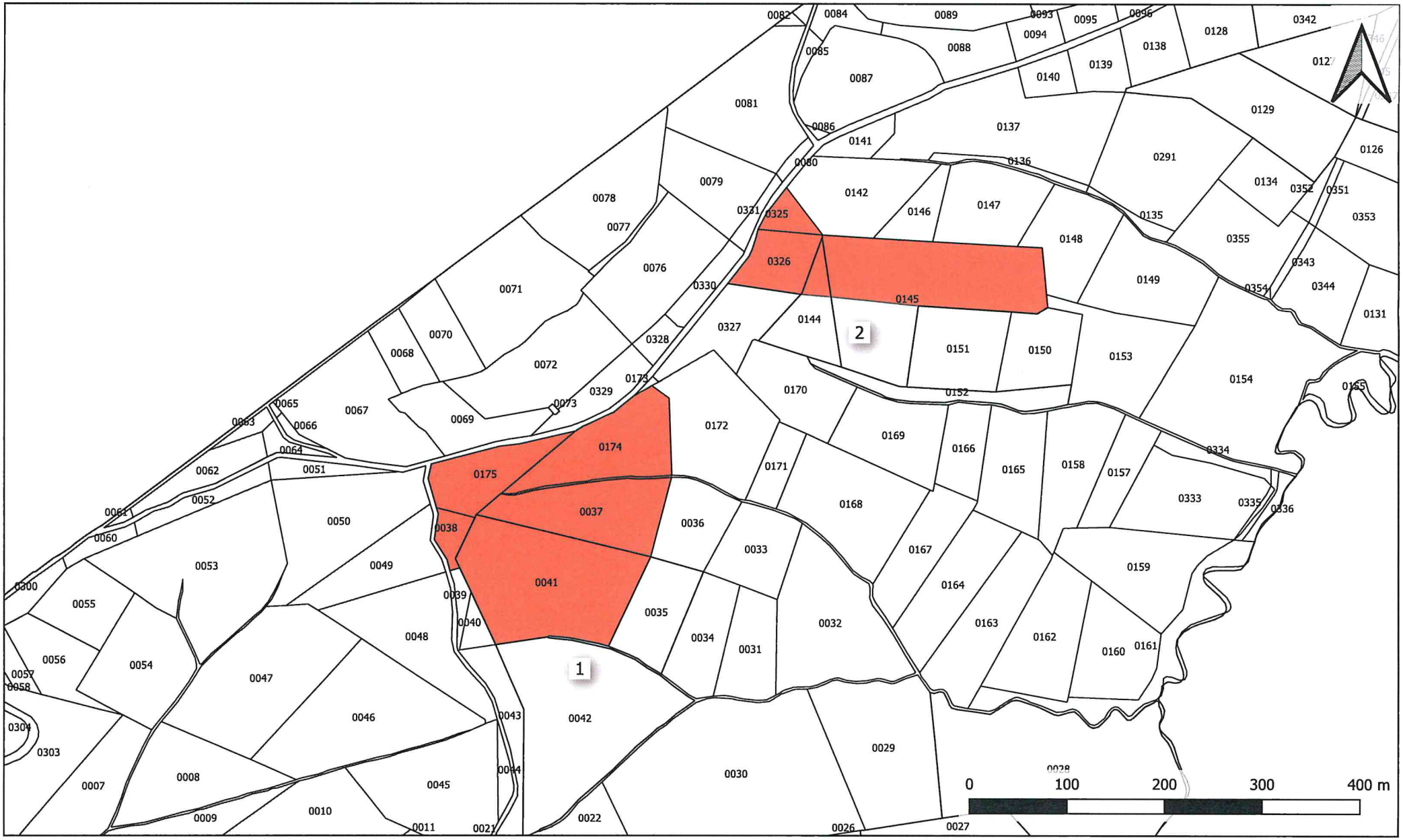


Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.06
Commune de Saint-Goin
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 3

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ AZ.20.64.06
Commune de Saint-Goin
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 3

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN